Quatre-vingt-sixième année. — N° 185. Le numéro : 15 francs. Mercredi 11 Août 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'**Edition COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 30 juillet 1954 concernant une régie d'avances (p. 7747).

Arrêtés portant détachements (agents diplomatiques et consulaires) (p. 7747).

Exequatur accordé à un vice-consul (p. 7747).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citation à l'ordre de l'armée aérienne (p. 7747).

Décret du 6 août 1954 portant concession de la médaille militaire (p. 7747).

Arrêtés des 30 juillet et 3 août 1954 portant création de régies d'avances et nomination d'un régisseur (p. 7747).

Arrêté du 5 août 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 7749).

Décision portant admission d'officiers de réserve dans le service d'état-major (p. 7749).

Instruction du 1er juin 1954 relative à la transmission des informations nautiques en temps de paix dans l'Union française (p. 7750).

Liste de classement des candidats au concours pour l'accès au grade de stagiaire des affaires militaires musulmanes de réserve (p. 7753).

Liste de classement pour l'emploi d'ingénieur de 3e classe des travaux de poudrerie (p. 7753).

Tableau d'avancement des sous-officiers des troupes coloniales (rectificatif) (p. 7753).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 7753).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Arrêtés du 4 août 1954 portant ouverture de crédits et rectificatif (fonds de concours) (p. 7754).

Arrêté relatif aux dispositions transitoires pour l'application de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale (rectificatif) (p. 7754).

Arrêtés portant détachements (administration centrale des finances et services extérieurs du Trésor) (p. 7754).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté portant délégation de signature (p. 7754).

Arrêté portant détachement (enseignement du second degré) (p. 7754).

Liste des édifices classés parmi les monuments historiques au cours de l'année 1953 (p. 7754).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêtés portant détachements (administration académique et jeunesse et sports) (p. 7756).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés des 27 et 28 juillet 1954 portant ouverture de crédits et rectificatif (fonds de concours) (p. 7756).

Arrêté du 2 août 1954 relatif à l'enlèvement des denrées périssables et autres marchandises sur les terre-pleins et sous les hangars du port de Marseille et annexes (p. 7756).

Arrêté du 4 août 1954 modifiant le règlement pour le transfert par mer des marchandises dangereuses (p. 7757).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 26 juillet 1954 portant remise de débet (p. 7759).

Arrêté du 4 août 1954 relatif aux conditions d'application dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours (p. 7759).

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations, réintégration, détachements, mise en disponibilité, admission à la retraite et conférant l'honorariat (administration centrale et services extérieurs) (p. 7764).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets du 5 août 1954 autorisant les chambres de commerce de Caen et de Toulouse à contracter des emprunts (p. 7764).

Décret du 10 août 1954 portant nomination du commissaire général à la mobilisation industrielle (p. 7765).

Décret du 10 août 1954 portant nomination du directeur des industries mécaniques et électriques au ministère de l'industrie et du commerce (p. 7765).

Arrêté du 21 juillet 1954 autorisant la chambre de commerce de Pau à accorder sa garantie à une société de crédit immobilier (p. 7765).

Arrêté du 26 juillet 1954 concernant une concession de distribution d'énergie électrique (p. 7765).

Arrêtés du 29 juillet 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 7765).

Arrêté du 29 juillet 1954 autorisant la chambre de commerce de Saint-Nazaire à accorder sa garantie à une société de construction d'habitations à loyer modéré (p. 7766).

Arrêtés du 30 juillet 1954 portant création et suppression de régies d'avances (p. 7766).

Arrêté portant attribution du diplôme d'ancien élève de l'école pratique des mines de Forbach (p. 7767).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité des lettres et des œuvres dramatiques (p. 7767).

Arrêté portant inscription au tableau d'avancement et nomination (administration centrale) (p. 7767).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 54-802 du 6 août 1954 portant extension aux territoires d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, ainsi qu'au Cameroun et au Togo, des dispositions de la loi du 5 décembre 1951 réglementant la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières (p. 7767).

Arrêté du 30 juillet 1954 fixant le nombre d'ingénieurs élèves et élèves réguliers à admettre à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale pour l'année scolaire 1954-1955 (p. 7768).

Arrêté relatif à l'attribution du certificat de fin d'études de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale aux élèves de la promotion 1953-1954 de cet établissement (sections de la production agricole et des recherches agronomiques) (p. 7768).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, titularisation, nomination, mise en position de mission, admission à la retraite et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administration générale (p. 7768).

Agriculture (p. 7768).

Télécommunications (p. 7768).

Transmissions (p. 7769).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 6 août 1954 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 7769).

Circulaire n° 66 S. S. du 9 août 1954 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (p. 7769).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Arrêté portant titularisation (services extérieurs) (p. 7764).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant nominations (administration centrale) (rectificatif) (p. 7770).

Tableau complémentaire d'avancement, pour l'année 1954, du corps des directeurs interdépartementaux et départementaux des services extérieurs (p. 7770).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 7 août 1954 fixant la date de l'examen définitif pour l'accession au grade de professeur de l'enseignement des lettres à l'institution des jeunes aveugles de Paris (p. 7764).

Ministère des relations avec les Etats associés.

Décret du 10 août 1954 portant nomination du commissaire général adjoint de France en Indochine (p. 7770).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membre de commission. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 7770).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 7772).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions du mardi 10 août 1954. — Convocation de commission (p. 7773).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de concours pour le recrutement d'agents des transmissions (p. 7773).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis aux importateurs et aux exportateurs: Décisions d'assimilation et de classement des marchandises (p. 7774).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grèce (p. 7775).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grèce (p. 7775).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grèce (p. 7775).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grèce (p. 7775).

Annonces (p. 7776).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 77 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 10 août 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4015).

N° 51 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 10 août 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1551).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 45

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 10 août 1954 (p. 871).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 67 et 68 (session de 1953) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Régies d'avances.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'arrêté du 3 avril 1954 portant création et suppression de régies d'avances au ministère des affaires étrangères;

Vu le décret n° 54-135 du 5 février 1954 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 3 avril 1954, portant création et suppression de régies d'avances au ministère des affaires étrangères, est complété comme suit:

« 8° Indemnités forfaitaires de séjour en France allouées aux personnalités étrangères invitées par la direction des relations culturelles ».

Art. 2. — Le directeur général du personnel et de l'administration générale au ministère des affaires étrangères et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1954.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:

Le directeur général,

RAYMOND BOUSQUET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,

G. DEVAUX.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 7 août 1954, M. Boisney (Jacques), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 1er échelon, est placé en position de détachement, pour remplir les fonctions de chef de service à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1954.

Par arrêté du 7 août 1954, M. Roux (Jacques), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 2e échelon, est placé en position de détachement, pour remplir les fonctions de chef de service à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1954.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Raffaele Marras, en qualité de vice-consul d'Italie à Toulon.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citation à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision n° 64, en date du 6 août 1954, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite à l'ordre de l'armée aérienne:

RÉGULARISATION

Brangier (Michel), sergent-chef, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ». Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme, mais elle annule et remplace la citation à l'ordre de l'aviation de bombardement accordée par ordre général n° 21 du 21 avril 1954 du général de division aérienne, commandant de l'air en Extrême-Orient.

Décret du 6 août 1954 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 6 août 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

INDOCHINE

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 27 mars 1954.)

Abdelkader ben Boujmaa, 2e classe, T. M., 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 1782. Cette concession annule la citation n° 5 du 19 février 1954.

Barry Bobo, 1re classe, T. C., bataillon de marche n° 1 d'Afrique occidentale française. Cette concession annule et remplace la citation n° 474 du 10 mars 1954.

Dębowski (Willi), 2e classe, T. M., 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 82623. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 5 du 19 février 1954.

Moha ou Bassou, 2e classe, T. M., 2/6e régiment de tirailleurs marocains, mle 4193/50.

Moussa Lakhdar, 1re classe, T. M., 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 15831 au recrutement d'Oran.

Poulain (Jacques), caporal-chef, T. M., 2/6e régiment de tirailleurs marocains. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 813 du 17 avril 1954.

Schlimper (Gerhard), 2e classe, T. M., 5e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 80223.

(Pour prendre rang du 20 mai 1954.)

Gouret (Pierre), sergent-chef, T. M., 7e régiment de tirailleurs algériens, 2e bataillon.

Guendouz Amar ben Abdelkader, brigadier, T. M., 8e régiment de spahis algériens.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Abdelkader ben Abdelaziz, caporal-chef, T. M., 3/5e régiment de tirailleurs marocains, 9e compagnie, mle au recrutement T.2631/39. Cette concession annule et remplace la citation n° 792 du 6 avril 1954.

Ache (André), caporal, T. C., régiment blindé colonial d'Extrême-Orient.

Ahmed ben Khadir, 2e classe, T. M., 4/2e régiment de tirailleurs marocains, mle au recrutement 3220/52.

Ali ou Amar ou Zeroual, 1re classe, T. M., 1/5e régiment de tirailleurs marocains, mle X 507/48.

Azzouz Salah, 2e classe, T. M., 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle Constantine 4622 R. M.

Barthel (Jean-François), 1re classe, T. M., 2/3e régiment de tirailleurs marocains.

Bigot (Albert), maréchal des logis, T. C., 2e bataillon du régiment de Corée.

Blaise (François), maréchal des logis, T. M., 32e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Bouchaid ben Naïm, 1re classe, T. M., 2/6e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 6132/40.

Boulaz (Jacques), 2e classe, T. M., 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 72641.

Bouras Boumédiène, sergent-chef, T. M., 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens. Cette concession annule et remplace la citation n° 756 du 6 avril 1954.

Brahim ben Mahmoud ben Larbi, 2e classe, T. M., 3e bataillon du 5e régiment de tirailleurs marocains, mle 893/53.

Camara (Jean-Pierre), 2e classe, T. C., 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 18467. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 528 en date du 17 mars 1954.

Cerutti (Marc), adjudant-chef, T. M., groupement mixte d'intervention.

Conde Lansana, 1re classe, T. C., 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 21156. Cette concession annule et remplace la citation n° 3300 en date du 21 décembre 1953.

Dahmane ben Fatah, 2e classe, T. M., 2/6e régiment de tirailleurs marocains, mle 6313/51.

Djillali ben Abdesselem, 2e classe, T. M., 1er bataillon du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 6162/51. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 425 du 28 février 1954.

Duong Van Hue, 1er canonnier, régiment de Corée, 2e bataillon, mle 147197.

El Arbi ben Ej Jillali, caporal-chef, T. M., 2/1er régiment de tirailleurs marocains, mle au recrutement B. 3893 39 Rabat. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 558 du 17 mars 1954.

Favorel (Jules), 1re classe, T. C., 1er régiment de chasseurs à cheval, mle 6300.

Georges (Marcel-Roger), sergent-chef, T. M., groupement mixte d'intervention.

Gex (Pierre), sergent, T. M., forces terrestres Sud-Viet-Nam.

Guerchoux (Auguste), sergent-chef, T. M., 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

Grairia Maamar, 1re classe, T. M., 2e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 2551. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 269 du 17 février 1954.

Gronet (André-Albert), sergent, T. M., 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Hurel (Marcel-Paul-André), 2e classe, T. C., régiment de Corée, 2e bataillon.

Kounlie Ganda, 2e classe, T. C., 1/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, mle 10768. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 302 du 4 juin 1949.

Lahcen ben Lahcen ben Hamadi, 2e classe, T. M., 4/2e régiment de tirailleurs marocains, mle au recrutement 2506/52.

Leissner (Harry), sergent, T. M., 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.

Le Ny (François), maréchal des logis chef, T. M., régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

M'Hamed ben Ahmed ben M'Hamed, 2e classe, T. M., 4/2e régiment de tirailleurs marocains, mle au recrutement 1647/50.

Michel (Marcel), maréchal des logis, T. M., 2e régiment de spahis marocains.

Mock (Peter), 2e classe, T. M., 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 95659. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 983 du 12 mai 1954.

Mohamed ben Abdallah ben Bouali, 2e classe, T. M., 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains, mle 1132/52. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 582 du 17 mars 1954.

Mohamed ben Abdelkader, 2e classe, T. M., 3e bataillon du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 574.

Mohamed ben Ali, 2e classe, T. M., 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains, mle 4925/51. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 364 du 24 février 1954.

Mohamed ben Bouchaïb, 2e classe, T. M., 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains, mle 3045/51. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 332 du 24 février 1954.

Mohamed ben Brahim, caporal-chef, T. M., 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains, mle au recrutement C. 816/43. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 364 du 24 février 1954.

Mohamed ben Si Ahmed, 2e classe, T. M., 2/6e régiment de tirailleurs marocains, mle 1596/52. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 880 du 30 avril 1954.

Moulin (René), 1re classe, T. M., régiment de Corée, 2e bataillon.

Mustapha ben El Hachmi ben Mustapha, 2e classe, T. M., 3/4e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 447/L. 51, recrutement de l'administration centrale de l'armée tunisienne. Cette concession annule et remplace la citation n° 73 en date du 7 mars 1954.

Mustapha ben Kacem, 2e classe, T. M., 2e régiment de tirailleurs marocains, 4e bataillon de marche, recrutement 3237/52.

Nai Deuane, sergent, groupement mixte d'intervention, mle 15085.

Nguyen Van Tu, 1er canonnier, T. C., 2e bataillon du régiment de Corée, mle 106779/46.

Phan Van Diep, brigadier, T. C., régiment de Corée, 2e bataillon, 7e compagnie, mle 129555.

Pohl (Julius), 1re classe, T. M., 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 90283.

Poirot (Ernest-Roger), caporal, T. C., 3e compagnie de transport et de quartier général.

Pougeade (André), caporal-chef, T. C., 1er bataillon Muong.

Pouron (Roger-Robert), sergent-chef, T. C., bataillon de marche du 5e régiment d'infanterie coloniale.

Radwanski (Stefan), 2e classe, T. M., 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon, mle 48455.

Renaud (Pierre), 2e classe, T. C., régiment d'infanterie coloniale du Maroc, mle 15321. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 535 du 15 novembre 1947.

Rey (Jean), sergent, T. M., 3e bataillon du 5e régiment de tirailleurs marocains, mle 39305/46.

Rodriguez (Antonio), 2e classe, T. M., 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon, mle 91717. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 914 du 30 avril 1954.

Rozgaj (Mijo), sergent-chef, T. M., 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon. Cette concession annule et remplace la citation n° 1016 du 12 mai 1954.

Sanglier (Jean-Victor), 1re classe, T. M., 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle au recrutement 5208/1947 Marseille. Cette concession annule et remplace la citation n° 151 du 14 mars 1953.

Sarkissian (Georges), 2e classe, 5e bataillon de chasseurs laotiens. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 9 du 8 mars 1954.

Schmidt (Rudolf), 2e classe, T. M., 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon, mle 93220. Cette concession annule et remplace la citation n° 13 du 15 avril 1954.

Tertre (Joseph), caporal-chef, T. C., 22e bataillon de tirailleurs algériens.

Vesseron (Bernard-René), sergent-chef, T. C., groupement mixte d'intervention.

Vilo (Gilbert-Raymond), sergent, T. C., groupement mixte d'intervention.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Régies et régisseurs d'avances.

Par arrêté du 30 juillet 1954, la régie d'avances instituée auprès du parc d'aviation n° 2/707 à Marrakech a été transférée à compter du 1er janvier 1954 auprès de l'atelier-magasin de base n° 10/707 au même lieu géographique.

Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 2.700.000 F, dont:

2.300.000 F pour les dépenses de personnel;
400.000 F pour les dépenses de matériel.

Il sera justifié de l'emploi des avances par le régisseur dans le délai de quarante-cinq jours.

Par arrêté du 30 juillet 1954, M. le lieutenant Lartigue (Pierre) est nommé régisseur d'avances auprès de l'atelier-magasin de base n° 10/707 à Marrakech.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'arrêté du 18 novembre 1912 portant règlement sur la comptabilité des trésoriers des directions de travaux et autres services des arsenaux et établissements de la marine, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air (Tableaux X = Indemnités de responsabilité);

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) peut instituer, par arrêté pris sous sa seule signature et publié au *Journal officiel*, des régies d'avances auprès des directions, services et établissements de la marine énumérés ci-après:

Directions et services du commissariat de la marine: services de la solde, services des subsistances, services de l'habillement-couchage-casernement, services des approvisionnements de la flotte;
Directions et services des constructions et armes navales;
Directions et services des travaux immobiliers et maritimes;
Services administratifs de l'aéronautique navale régionale;
Etablissements de la marine hors des ports;
Ecoles spéciales de la marine.

Art. 2. — Les titulaires des régies d'avances instituées dans les conditions prévues par l'article 1er sont autorisés à payer:

1° Les salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier;
2° Les soldes, traitements ou salaires du personnel militaire et civil entrant dans le service ou le quittant en cours de mois;
3° Les frais de déplacement du personnel militaire et civil;
4° Les secours d'urgence dans la limite de vingt mille francs par bénéficiaire;
5° Les menues dépenses n'excédant pas 10.000 F par opération et les dépenses de matériel urgentes dont le montant ne dépasse pas la limite autorisée pour les achats sur simple facture ou mémoire.

Art. 3. — Le montant de l'avance à consentir à chaque régisseur est fixé, dans chaque cas et dans la limite de quinze millions de francs, par le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de l'avance doivent être remises par les régisseurs à l'ordonnateur dont ils relèvent dans le délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la date des payements.

Art. 4. — Les régisseurs sont nommés par arrêtés du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Ils peuvent consentir des avances à des sous-régisseurs désignés dans les mêmes conditions et agissant pour le compte et sous la responsabilité des régisseurs.

Ces arrêtés déterminent, dans les limites prévues pour la régie, la nature des dépenses que peuvent payer les sous-régisseurs, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à chacun d'eux et le délai dans lequel ils doivent rapporter au régisseur dont ils dépendent la justification de l'emploi des fonds qui leur ont été avancés.

Art. 5. — Les régisseurs sont assujettis au versement d'un cautionnement, qui peut être constitué soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Ils perçoivent une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé, ainsi que le montant du cautionnement, par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Toutefois, les régisseurs anciens trésoriers des directions de travaux ou assimilés, percevant au moment de la mise en vigueur de ces dispositions l'une des indemnités de responsabilité prévues par le décret du 27 août 1948, pourront, si cette indemnité leur est plus favorable, en conserver le bénéfice à titre personnel et à l'exclusion de la précédente.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures concernant le fonctionnement des régies d'avances instituées auprès des directions, services et établissements visés à l'article 1er du présent arrêté, notamment celles de l'arrêté du 18 novembre 1912, sont abrogées.

Art. 7. — Le directeur de la comptabilité générale au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1954.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ANDRÉ MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'arrêté du 30 janvier 1950 portant institution de régies d'avances auprès de services de la marine au titre du budget annexe des constructions et armes navales, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 9 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Défense nationale);

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 54-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de chaque direction locale des constructions et armes navales et établissements hors des ports désignés à l'article 2 une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier;
Soldes, traitements ou salaires du personnel militaire et civil entrant dans le service ou le quittant en cours de mois;
Frais de déplacements du personnel militaire et civil;
Secours d'urgence, dans la limite de 20.000 F par bénéficiaire;
Menues dépenses n'excédant pas 10.000 F par opération et dépenses de matériel urgentes dont le montant ne dépasse pas la limite autorisée pour les achats sur simple facture ou mémoire.

Art. 2. — Le montant de l'avance à consentir à chacun des régisseurs est fixé comme suit:

Direction locale des constructions et armes navales de Cherbourg (Manche), 90 millions de francs.
Direction locale des constructions et armes navales de Brest (Finistère), 205 millions de francs.
Direction locale des constructions et armes navales de Lorient (Morbihan), 100 millions de francs.
Direction locale des constructions et armes navales de Toulon (Var), 185 millions de francs.
Etablissement hors des ports d'Indret (Loire-Inférieure), 35 millions de francs.
Etablissement hors des ports de Ruelle (Charente), 36 millions de francs.
Etablissement hors des ports de Saint-Tropez (Var), 25 millions de francs.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de l'avance doivent être remises par les régisseurs à l'ordonnateur dont ils relèvent dans le délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la date des payements.

Art. 3. — Les régisseurs sont désignés par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Ils peuvent consentir des avances à des sous-régisseurs désignés dans les mêmes conditions et agissant pour le compte et sous la responsabilité des régisseurs.

Ces arrêtés déterminent, dans les limites prévues par le présent arrêté, la nature des dépenses que peuvent payer les sous-régisseurs, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à chacun d'eux et le délai dans lequel ils doivent rapporter au régisseur dont ils dépendent la justification de l'emploi des fonds qui leur ont été avancés.

Art. 4. — Les régisseurs sont assujettis au versement d'un cautionnement, qui peut être constitué soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Ils perçoivent une indemnité de responsabilité, dont le taux est fixé, ainsi que le montant du cautionnement, par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 5. — Tous arrêtés antérieurs concernant le fonctionnement des régies d'avances instituées auprès des directions, établissements et services visés à l'article 2 du présent arrêté, notamment l'arrêté du 30 janvier 1950, sont abrogés.

Art. 6. — Le directeur de la comptabilité générale du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) et le directeur de la comptabilité publique du ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1954.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ANDRÉ MONTEIL.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 5 août 1954, il a été ouvert à titre de fonds de concours un crédit de payement d'un montant de 296.919.685 F applicable à l'article 1er (Air) du chapitre 55-81: « Infrastructure interalliée. — Travaux » de la section commune du budget de la défense nationale pour l'exercice 1954.

Admission d'officiers de réserve dans le service d'état-major.

Conformément aux dispositions de l'instruction n° 115534 PM/1/B du 11 juillet 1953 et par décision en date du 4 août 1954, les officiers de réserve désignés sur la liste ci-jointe sont admis dans le service d'état-major en qualité d'ancien auditeur de l'institut des hautes études de défense nationale.

Ces officiers sont mutés aux états-majors de région dont relève la subdivision antérieurement chargée de leur administration. (La présente décision tient lieu d'avis de mutation.)

ETAT-MAJOR DE LA 1re REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. le capitaine Virenque (Michel-Jean-René) (subdivision de Paris).

Les sous-lieutenants:

M. Bouyssonie (Marie-Joseph-Marcellin) (subdivision de Paris).
M. Verdier (Jean-Elie-Yves) (subdivision de Paris).

Arme blindée et cavalerie.

M. le capitaine Malecot (Yves) (subdivision de Paris).
M. le lieutenant Tassin de Nonneville (Jean-Hubert) (subdivision de Paris).

Artillerie.

Les chefs d'escadron:

M. Landron (Pierre-Jules-Cyprien-Marie) (état-major de la 1re région militaire, spécialiste S. M. C. F.).
M. Louet (Michel-Marie-Alexandre) (subdivision de Paris).
M. le capitaine Villemain (Jean-Emmanuel-Marie) (subdivision de Paris).

Les lieutenants:

M. Colonna-Walewski (Antoine-Léon-Charles) (subdivision de Paris).
M. Dupuis (Jean-Charles-Alfred) (subdivision de Paris).
M. Grandgeorge (Jacques-Emmanuel-Gaston) (subdivision de Paris).
M. Koch (Marcel-Gustave) (subdivision de Paris).
M. Pierson (Jacques-Alcide-Georges) (subdivision de Paris).

Génie.

Les capitaines:

M. Doudrich (Maurice-Maxime) (subdivision de Paris).
M. Recorbet (Charles-Joseph-Maurice) (subdivision de Paris).
M. le lieutenant Foin (Camille-Henri) (subdivision de Paris).

Train.

M. le lieutenant Pierard (André-Paul-Ernest) (subdivision de Paris).
M. le sous-lieutenant Lebreton (Yves-Louis-Marie) (subdivision de Paris).

Transmissions.

M. le capitaine Bouillot (Pierre-Ernest) (subdivision de Paris).
M. le sous-lieutenant Magaud (Charles-Pierre) (subdivision de Versailles).

Service du matériel.

M. le capitaine Demousseaux (Emile-Ernest-Jean) (direction régionale du service du matériel de la 1re région militaire).

Intendance.

M. l'attaché de 1re classe Demondion (Pierre-Charles-Emile) (direction régionale de l'intendance de la 1re région militaire).

Service de santé.

M. le médecin capitaine Olieu (Pierre-François) (direction régionale du service de santé de la 1re région militaire).

Infanterie coloniale.

M. le capitaine de Camaret (Michel-Marie-Pierre) (subdivision de Paris).
M. le lieutenant Beauvais (André-Antoine-Marcel) (subdivision de Paris).

Service de santé des troupes coloniales.

M. le médecin commandant Rolin (Jean-Pierre-Claude) (direction régionale du service de santé de la 1re région militaire).

Direction des études et fabrications d'armement.

M. l'ingénieur militaire de 2e classe Carles (Raymond-Paul-Emile) (D. E. F. A.).

ETAT-MAJOR DE LA 2e REGION MILITAIRE

Transmissions.

M. le capitaine Sauger (René-Arthur) (subdivision de Rouen).

ETAT-MAJOR DE LA 3e REGION MILITAIRE

Arme blindée et cavalerie.

M. le capitaine Rivain (Philippe-Marie-Pierre) (subdivision de Nantes).

ETAT-MAJOR DE LA 6e REGION MILITAIRE

Arme blindée et cavalerie.

M. le sous-lieutenant Antoine (Michel-Anik) (subdivision de la Sarre).

Intendance.

M. l'attaché de 2e classe Pisani (Edgard-Edouard) (direction régionale de l'intendance de la 6e région militaire).

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC

Génie.

M. le capitaine Jeandet (Henri) (direction régionale du génie du Maroc).

Instruction interministérielle du 1er juin 1954 relative à la transmission des informations nautiques en temps de paix dans l'Union française.

La présente instruction a pour objet de fixer les conditions de transmission des informations nautiques en temps de paix à l'intérieur de l'Union française.

I. — Informations nautiques

1. *Définition.*

1. 1. Une information nautique est un renseignement susceptible d'apporter une aide aux navigateurs, qu'il s'agisse de les guider dans le choix de leurs routes de navigation, de leur permettre de fixer leur position, de leur éviter les dangers, de leur porter secours en cas de besoin, de faciliter leur présentation dans les ports et mouillages ou de leur indiquer les ressources qu'ils pourront y trouver.

1. 2. Une liste donnant un classement, par nature, des principales informations intéressant les navigateurs est donnée en annexe I. Cette liste, qui n'est pas limitative, fait apparaître, d'une part, que les informations nautiques débordent le cadre de la navigation proprement dite, d'autre part, que les sources dont elles proviennent sont, *a priori*, d'origines très diverses.

2. *Transmission.*

2. 1. La transmission d'une information nautique a un double objet:

Informer le navigateur et, s'il y a lieu, les services intéressés dans le plus bref délai;

Permettre la mise à jour des documents nautiques.

2. 2. Toute autorité maritime ou exerçant des fonctions en rapport avec l'activité maritime, et tout commandant de navire, est tenu de transmettre les informations nautiques qu'il pourra recueillir.

L'annexe II précise quels sont les principaux informateurs maritimes et les responsabilités qui leur sont propres.

2. 3. Chaque ministre ou les hauts fonctionnaires délégués par lui à cet effet préciseront, en ce qui les concerne, par service et grande région, les modalités d'application des principes généraux suivant lesquels doivent être transmis les renseignements nautiques.

Les circulaires d'application seront, avant signature, soumises pour avis, par le ministre intéressé, au service hydrographique de la marine qui est spécialement chargé de la centralisation des informations nautiques et du contrôle de leur diffusion.

Les autres services intéressés pourront être également consultés. Le but à atteindre est, notamment, de coordonner les procédures particulières à chaque service ou région.

II. — Information du navigateur et des services intéressés

3. *But à atteindre.*

3. 1. L'efficacité de l'information prime toute autre considération.

3. 2. Le renseignement doit, effectivement et dans le moindre délai, être porté à la connaissance de tous les navigateurs susceptibles d'utiliser et, parallèlement, à la connaissance des services intéressés s'il y a lieu.

4. *Diffusion parmi les navigateurs.*

4. 1. La diffusion d'un avis est locale, régionale ou mondiale suivant la nature du renseignement.

A cet effet, l'autorité qualifiée (voir § 5 ci-après) à la connaissance de laquelle est porté le renseignement, le contrôle et le diffuse, conformément aux instructions qui lui sont données en fonction de sa compétence et de sa position dans la hiérarchie.

La diffusion qu'elle effectue peut être horizontale ou verticale, ou horizontale et verticale à la fois.

Par diffusion horizontale, elle informe les navigateurs et les représentants des services dans la zone de son ressort.

Par diffusion verticale, elle informe l'autorité supérieure, à qui il appartient de contrôler à nouveau le renseignement et s'il y a lieu, de le rectifier et d'élargir la zone dans laquelle il est publié.

4. 2. A chaque échelon, le moyen normal de diffusion est l' « avis aux navigateurs » imprimé qui, suivant l'étendue de la diffusion nécessaire, peut être:

Distribué par bulletins tapés à la machine ou ronéotypés;
Affiché;
Inséré dans la presse.

4. 3. Si l'avis est urgent, il est, en outre, radiotéléphoné et radiotélégraphié sous la forme d'un « avurnav » (avis urgent aux navigateurs).

Un avis urgent est celui qui intéresse la sécurité à la mer. La diffusion des « avurnavs » fait l'objet de l'annexe III.

4. 4. Toute modification prévisible dans une installation maritime doit être annoncée par un avis préliminaire dès que possible. Un tel avis, même incomplet, annonçant un événement important à une date approximative, à quelques mois près, est de nature à éviter des accidents.

La réalisation de la modification fait l'objet d'un nouvel avis.

Ces avis ne sont pas, en général, à considérer comme urgents.

5. *Autorités qualifiées pour émettre des « avis aux navigateurs » et des « avurnavs ».*

5. 1. Les autorités qualifiées pour émettre des « avis aux navigateurs » et des « avurnavs » doivent avoir:

La compétence nécessaire pour contrôler le renseignement et en apprécier l'importance et l'urgence;

Des moyens appropriés de diffusion: moyens qui leur sont propres, ou mis à leur disposition (stations radio des postes, télégraphes et téléphones pour la diffusion des « avurnavs » par exemple).

5. 2. Les circulaires d'application désigneront les autorités qualifiées pour émettre des avis aux navigateurs et des « avurnavs ». Elles délimiteront leurs attributions: nature et lieux des faits, mode et étendue des diffusions, etc.

6. *Diffusion entre services.*

6. 1. L'autorité ayant émis un avis aux navigateurs ou un « avurnav » doit, par les voies les plus rapides, en porter le contenu à la connaissance:

Du représentant régional ou local du service hydrographique de la marine (préfet maritime, ou commandant de la marine, ou autorité désignée à cet effet);

De ses chefs hiérarchiques,

suivant les modalités qui seront fixées par les circulaires d'application.

6. 2. L'exploitation entre services des avis aux navigateurs et des « avurnavs » se fait par la voie hiérarchique.

III. — Mise a jour des documents nautiques

7. *Service chargé de la mise à jour des documents nautiques.*

Le service hydrographique de la marine est chargé de la mise à jour des documents nautiques.

8. *Comptes rendus.*

8. 1. Les renseignements nautiques sont portés à la connaissance du service hydrographique de la marine sous forme de comptes rendus.

8. 2. Les comptes rendus doivent:

Comprendre tous les éléments nécessaires à la mise à jour des documents nautiques;

Indiquer dans quels délais les éléments manquants seront fournis.

Les comptes rendus relatifs à une anomalie inopinée doivent indiquer le délai approximatif du rétablissement de la situation normale.

8. 3. Lorsque le renseignement porte sur une modification volontaire ou prévisible, le compte rendu doit être établi dès que le renseignement peut être considéré comme suffisamment sûr.

8. 4. Les comptes rendus seront établis suivant les directives des circulaires d'application.

9. *Transmission des comptes rendus.*

9. 1. Les comptes rendus sont transmis au service hydrographique de la marine par la voie hiérarchique, dans les conditions fixées par les circulaires d'application.

9. 2. Le service régional ou local adresse copie de ses comptes rendus:

Au représentant régional ou local du service hydrographique de la marine (préfet maritime, commandant de la marine ou autorité désignée à cet effet);

Aux chefs des services locaux intéressés, autres que la marine nationale dans les conditions fixées par les circulaires d'application.

Fait à Paris, le 1er juin 1954.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Pour le ministre de l'intérieur:

Le chef du service national de la protection civile,
ROGER MORIS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par ordre:

Le chef du cabinet,
JACQUES MARCHANDISE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE FERDI.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et par délégation:

Le directeur général des services économiques et financiers,
TÉZENAS DU MONTCEL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,
PAUL DEVINAT.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

ANNEXE I

Nature des informations maritimes

La liste ci-dessous donne un classement, par nature, des principales informations intéressant les navigateurs. Elle s'inspire d'une part de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie en mer, d'autre part d'une liste plus détaillée établie à l'usage des informateurs marins et contenue dans l'ouvrage n° 1 du service hydrographique « Renseignements relatifs aux documents nautiques et à la navigation »:

a) Aides à la navigation: phares (en tant qu'amers de jour et de nuit), balisage fixe ou flottant, radiophares, signaux de brume;

b) Profondeurs: variations régulières ou saisonnières du fond, découvertes de hauts fonds et d'épaves;

c) Mines et épaves dérivantes;

d) Accidents de navires ou d'avions, éléments nautiques ayant contribué à l'accident, épaves et balisages en résultant;

e) Secours: stations de sauvetage et de remorquage, leurs moyens; organismes susceptibles d'apporter un concours éventuel, moyens pour les navigateurs de demander des secours;

f) Signaux: stations radio, radiogoniomètres, stations d'étalonnage des radiogoniomètres de bord, sémaphores;

g) Marées: courants de marées généraux, anomalies, influence des conditions météorologiques;

h) Routes et atterrissages: routes de navigation, d'atterrissage, atterrissage par brume;

i) Amers nouveaux, supprimés, masqués, ayant changé d'aspect;

j) Zones de tir ou d'exercice, de dépôt de résidus de dragages, d'immersion d'explosifs, bases de vitesse;

k) Pilotage: lieu de stationnement des pilotes, conditions du pilotage, de jour, de nuit, par mauvais temps; moyens de trouver un abri en cas d'absence du pilote. Liaisons particulières avec les navires. Marques distinctives des bateaux pilotes. Manœuvres d'embarquement des pilotes;

l) Mouillages: points et zones recommandés, encombrement de ces zones, tenue, abri procuré suivant les conditions météorologiques, obstructions sur les fonds, zones de protection de câbles sous-marins ou de sea-lines. Mouillages interdits ou déconseillés;

m) Ports: dimensions maxima des navires admis. Eléments qui les limitent. Signaux d'entrée et de sortie. Signaux de marée et de hauteur d'eau, radars de ports, manœuvres d'accès. Ecluses: dimensions, heures d'ouverture. Bassins à flot, niveaux moyens et limites. Quais, profondeur au pied. Travaux en cours. Renseignements généraux sur les ressources intéressant la navigation: remorqueurs, grues, ravitaillement, réparations.

ANNEXE II

Principaux informateurs maritimes. Responsabilités

1. Les principales autorités chargées de transmettre des informations nautiques sont:

Les autorités de la marine nationale;

Les services maritimes des ponts et chaussées ou des travaux publics d'outre-mer, le service des phares et balises;

Les administrateurs de l'inscription maritime;

La direction des câbles sous-marins;

Les commandants de navires.

Sans limiter pour autant leurs devoirs et prérogatives en matière d'informations, il est précisé que:

a) Les autorités de la marine nationale, les administrateurs de l'inscription maritime, les commandants de navires de guerre et de commerce ont l'obligation de diffuser les informations relatives à la sécurité de la navigation qui leur parviennent soit par l'observation directe, soit par le renseignement contrôlé, ou qui entrent dans leurs attributions (zones de tir, zones d'exercices, établissement de pêcheries par exemple). Les commandants de navires doivent, en outre, communiquer toutes les observations recueillies dans les eaux et ports étrangers, susceptibles de modifier la teneur des documents nautiques français;

b) Les services maritimes des ponts et chaussées ou des travaux publics d'outre-mer sont spécialement chargés des informations détaillées relatives aux accès et installations des ports de commerce, en liaison avec les services de pilotage;

c) Le service des phares et balises, de tout ce qui concerne l'éclairage et le balisage.

2. La direction de la navigation aérienne (service des informations aéronautique) signale au service hydrographique les feux aéronautiques qui peuvent être visibles de la mer. Lors de l'établissement

d'un tel feu aéronautique, accord est pris au préalable entre la direction de la navigation aérienne et le service des phares et balises pour qu'il n'y ait pas risque d'interférence entre ce feu nouveau et les feux voisins de balisage maritime.

En cas d'accident aérien survenu en mer à l'intérieur de leur zone de contrôle, les autorités qualifiées de l'aéronautique civile (centres de contrôle régionaux) sont chargées de déclencher une alerte, le reste des opérations se déroulant selon les règles précisées dans l'instruction interministérielle SAMAR.

3. Les services possédant des câbles sous-marins (direction des câbles sous-marins des postes, télégraphes et téléphones, Electricité de France, compagnies privées) font connaître au service hydrographique ou à ses représentants toutes informations relatives à ces câbles et aux zones de protection qu'il faut leur assurer.

ANNEXE III

Diffusion des avis urgents aux navigateurs « avurnavs »

1. *Nature des « avurnavs ».*

Doivent être considérés comme urgents et faire l'objet d'un « avurnav » transmis par moyens radioélectriques les événements imprévus qui intéressent la sécurité à la mer, c'est-à-dire :

a) D'une façon générale, les anomalies dans les aides à la navigation intéressant les atterrissages et, principalement, les atterrissages de nuit et par brume ;

b) En particulier :

Le déradage d'un bateau-feu ou d'une bouée lumineuse ;

L'extinction ou le fonctionnement anormal d'un feu d'atterrissage ou de jalonnement d'une passe ;

L'arrêté ou le fonctionnement anormal d'un radiophare ou d'un signal de brume.

c) La présence d'une épave dérivante ou d'une mine flottante, l'approche de glaces ou d'une tempête ;

d) L'amerrissage forcé d'un aéronef, qu'il convient de faire connaître aux bâtiments à la mer ;

e) La découverte de hauts fonds ou d'obstructions dans une passe ;

f) Les anomalies accidentelles dans le fonctionnement des services de pilotage ou dans l'exploitation des ports de nature à intéresser la sécurité de la navigation.

Nota. — Les anomalies dans les aides à la navigation ou les dangers imprévus à l'intérieur d'une zone de pilotage peuvent ne pas donner lieu à l'émission d' « avurnavs ». Toutefois, on ne perdra pas de vue que les navires de guerre et les navires de faible tonnage qui sont dispensés de prendre des pilotes doivent en être informés.

2. *Eviter l'abus des « avurnavs ».*

Les stations émettrices n'ont qu'un temps limité pour diffuser un grand nombre d'informations. Aussi il est recommandé de n'avoir recours au service des « avurnavs » qu'avec modération et discernement.

3. *Forme des « avurnavs ».*

Un « avurnav » doit être rédigé avec le seul souci d'assurer la sécurité de la navigation. Tout développement superflu est à écarter.

Le texte de l'avis, exprimé en français et en clair, est précédé de : TTT « avurnav » (origine) ou sécurité « avurnav » (origine) suivant qu'il est fait usage de la radiotélégraphie ou de la radiotéléphonie.

Les positions géographiques approximatives sont exprimées en latitude et longitude (méridien international) sous forme de trois groupes. Le premier groupe se compose de quatre chiffres donnant les degrés et minutes de latitude, le deuxième groupe, de quatre ou cinq chiffres donnant les degrés et minutes de longitude (si le nombre des degrés et minutes est inférieur à 10, le chiffre des dizaines est remplacé par un zéro). Le troisième groupe se compose de deux lettres exprimant, la première le sens de la latitude (Nord ou Sud) la seconde le sens de la longitude (Est ou Ouest).

Exemple : TTT « avurnav » Brest. nr. 19. épave flottante dangereuse 4810, 0805 NW. 2220/10/2, signifie : Brest signale une épave flottante dangereuse qui se trouvait par 48° 10' N et 8° 05' W (Greenwich) à vingt-deux heures vingt le 10 février (19e avis de Brest depuis le 1er janvier).

Lorsqu'il y a lieu de spécifier que la position est exacte, on la donne par relèvement (0° à 360°) et distance (en milles et dixièmes de mille) à partir d'un point connu bien déterminé.

Exemple : Sécurité « avurnav » Toulon. nr. 5. avion amerri dans le 160 à 15 milles 3 du cap Sicié. 1530/21/1.

4. *Emission, par les stations radioélectriques fixes, des renseignements urgents régionaux.*

Les autorités qualifiées pour émettre des « avurnavs » après avoir filtre les renseignements qui leur parviennent et pesé la décision de diffuser un avis urgent, rédigent cet avis et le transmettent télégraphiquement ou téléphoniquement à la station radioélectrique marine, postes, télégraphes et téléphones ou coloniale, chargée de l'émission des « avurnavs » dans la zone intéressée.

Les stations prévues pour la transmission des « avurnavs », les services qu'elles assurent, les zones qu'elles desservent sont données dans l'ouvrage n° 2 du service hydrographique « Radiosignaux à l'usage des navigateurs » (1er volume). La période d'émission des « avurnavs » est précisée au paragraphe 7 ci-après.

L'autorité qui a rédigé un « avurnav » en informe obligatoirement l'autorité supérieure et le préfet maritime ou commandant de la marine de la zone intéressée qui peuvent, s'il y a lieu, rectifier le renseignement ou élargir la zone dans laquelle il est diffusé. Jusque là, sa responsabilité reste entière.

Les autorités maritimes normalement qualifiées pour émettre des « avurnavs » et les zones qui leur sont attribuées seront précisées dans la circulaire d'application marine.

5. *Renseignements intéressant plusieurs zones. Interventions du service hydrographique.*

Les préfets maritimes et commandants de la marine transmettent obligatoirement au service hydrographique les « avurnavs » qu'ils ont émis ou qu'ils ont reçus, qu'ils les aient rectifiés ou non, et lui rendent compte des retransmissions éventuelles qu'ils ont pu effectuer.

Le service hydrographique fait assurer, s'il y a lieu, la retransmission des « avurnavs » provenant d'une zone et en intéressant d'autres.

Le service hydrographique fait aussi assurer la diffusion des « avurnavs » relatifs à des renseignements parvenant au département de la marine.

Il adresse les « avurnavs » pour information, à la marine marchande.

6. *Concours des navires et aéronefs à la mer.*

Le commandant de tout navire ou aéronef se trouvant en présence d'un danger immédiat pour la navigation est tenu d'en informer, par tous les moyens de communication dont il dispose, les navires dans le voisinage ainsi que les autorités compétentes au premier point de la côte avec lequel il peut communiquer (pilotage, services maritimes des ports, services aériens des aérodromes, commandant de la marine, état-major de la région maritime, administration de l'inscription maritime).

S'il peut entrer en communication par T. S. F. avec une station côtière de l'Union française, il adresse un « avurnav » au préfet maritime ou commandant de la marine de la zone intéressée, en se conformant aux prescriptions de l'ouvrage n° 2 du service hydrographique : « Radiosignaux à l'usage des navigateurs ». La station côtière qui reçoit cet « avurnav » tout en le transmettant à son destinataire, procède immédiatement à l'émission de cet avis.

7. *Période d'émission des « avurnavs ».*

Les « avurnavs » sont émis :

Dès la fin de la période de silence en cours lors de la réception ;

A la fin de la première période de silence qui suit la réception et qui est comprise dans les heures de service des navires de deuxième catégorie de la zone où se trouve la station (bâtiments assurant huit heures de veille) ;

En tout cas, aux heures indiquées dans l'ouvrage n° 2 du service hydrographique, pendant trois jours consécutifs.

Si l'autorité origine de l' « avurnav » le juge utile, elle peut ordonner la transmission de celui-ci pendant plus de trois jours consécutifs. Elle doit alors préciser le nombre de jours d'émission dans la transmission du message aux stations émettrices.

8. *Taxes.*

Les « avurnavs » sont émis gratuitement.

Il n'est pas non plus perçu de taxe pour les parcours télégraphiques et téléphoniques des avis destinés aux stations dépendant de l'administration française des postes, télégraphes et téléphones.

Hors métropole, des arrangements locaux fixent les taxes éventuelles à percevoir dans ce cas.

Dans le cas de répétition de l' « avurnav » sur demande des navigateurs la transmission de celui-ci est assujettie à une taxe fixe de 6 francs-or sauf en cas d'avis « Néant ». Cette taxe ne concerne pas les navires de guerre français dans leurs relations avec les stations de la marine.

Liste de classement des candidats au concours pour l'accès au grade de stagiaire des affaires militaires musulmanes de réserve.

Par décision du 2 août 1954, sont définitivement classés par ordre de mérite, pour l'accès au grade de stagiaire des affaires militaires musulmanes (réserve), à la suite du concours ouvert le 26 avril 1954, les candidats dont les noms suivent:

1 Tapiero (Norbert-Abraham).
2 Louisadat (Ange-Roger-Marcel).
3 Yata Mohammed el Arbi.
4 Koubi (René-Zachari).
5 Couratier (Henri-Jean-Baptiste).
6 Luya (Jean-Lucien).
7 Marty (Jacques-Séverin-Louis)

Liste de classement pour l'emploi d'ingénieur de 3e classe des travaux de poudrerie.

Par décision ministérielle en date du 31 juillet 1954, la liste de classement pour le grade d'ingénieur de 3e classe des travaux de poudrerie a été fixée ainsi qu'il suit:

Catégorie « B ».

MM.

1 Ansel (Paul-Georges-Ernest), agent contractuel, 3e catégorie « B », du centre d'études du Bouchet.
2 Vene (François), ingénieur adjoint auxiliaire, 2e catégorie « A », de la poudrerie nationale de Toulouse.
3 Fau (Michel-Roger-Marie), ingénieur auxiliaire, 1re catégorie «A », du centre d'études du Bouchet.

Tableau d'avancement des sous-officiers des troupes coloniales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mars 1954:

A rayer:

Infanterie.

Pour le grade de sergent-chef.

Page 2301, n° 374 Bonifaci (Jean-François), régularisation; n° 475 Bergougnoux (Roger), libéré.

MILITAIRES D'OUTRE-MER DE STATUT LOCAL

Infanterie.

Pour le grade de sergent-chef.

Page 2308, n° 13-7625 Yamasalle (G. I. T. C. M.), dirigé sur l'Extrême-Orient.

(Le reste sans changement.)

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

TROUPES METROPOLITAINES

Transmissions.

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs à la date du 1er juillet 1954.

(*Journal officiel* du 7 juillet 1954.)

Les chefs de corps et de services devront, dès réception des présentes désignations:

1° Faire procéder à toutes les vaccinations réglementaires pour le personnel désigné reconnu apte physiquement;

2° Faire bénéficier ce personnel de la permission complète de départ colonial;

3° Faire régulariser la situation militaire de tous les sous-officiers en instance de rengagement (cf. D. M. n° 9728i/PM/1 B du 23 juin 1949, *Bulletin officiel*, partie temporaire, p. 2115, chapitre III, art. 4 et ses modificatifs).

NOTA. — Les dates portées à la suite du nom des sous-officiers précisent la date de naissance et la date de promotion (rectifiée, le cas échéant) du grade au titre duquel les intéressés sont désignés.

I. — MAINTENANCE OCTOBRE 1954

SOUS-OFFICIERS DU SERVICE GÉNÉRAL ET SOUS-OFFICIERS SPÉCIALISTES

A. — Arme.

Adjudant-chef.

Berthomieu (René), 26 septembre 1918 (1er juillet 1950), Maroc.

Adjudants.

Maillochon (André), 27 juillet 1922 (1er octobre 1953), 1re R. M.
Gruhn (Emile), 6 mars 1914 (1er juin 1945), 6e R. M.
Lobet (Julien), 29 janvier 1920 (1er octobre 1949), F. F. Allemagne.
Dyant (Raymond), 21 janvier 1915 (1er janvier 1953), 8e R. M.
Coutances (Claude), 3 octobre 1927 (1er juillet 1954), 3e R. M.

Sergents-chefs.

Belleville (Lucien), 17 septembre 1916 (1er mai 1954), 4e R. M.
Thevenin (Pierre), 24 janvier 1929 (1er juin 1952), 4e R. M.
Le Souchu (André), 13 décembre 1928 (1er juillet 1954), 3e R. M.
Perte (Roger), 7 novembre 1929 (1er avril 1954), 1re R. M.
Thomas (Albert), 29 septembre 1923 (31 août 1954), 3e R. M.
Maudhuit (Gabriel), 5 avril 1929 (1er juin 1952), F. F. Allemagne.
Lepage (Roger), 19 septembre 1930 (1er juin 1952), F. F. Allemagne.
Maynard (Arnold), 3 janvier 1920 (1er mai 1952), 10e R. M.

Sergents.

Thierry (Armand), 22 octobre 1930 (1er janvier 1954), 4e R. M. (écoles).
Lezeau (Gilbert), 4 avril 1933 (27 octobre 1953), 6e R. M.
Maillard (Claude), 9 janvier 1932 (9 janvier 1954), 6e R. M.
Saieb (Mohamed), 24 avril 1934 (24 novembre 1953), 6e R. M.
Demaison (André), 14 janvier 1932 (1er février 1954), 6e R. M.
Vilcocq (Maurice), 4 octobre 1929 (1er janvier 1953), 10e R. M.
Jourdain (Georges), 23 juillet 1934 (11 avril 1954), 3e R. M.
Duverne (Jean), 3 août 1933 (28 juillet 1953), 8e R. M.
Brailly (René), 7 février 1932 (26 mars 1953), 8e R. M.
Llory (Gilles), 15 avril 1934 (20 mai 1953), 10e R. M.
Monnereau (Claude), 3 décembre 1932 (2 janvier 1953), 6e R. M.
Buffaldi (Honoré), 20 novembre 1932 (1er avril 1953), F. F. Allemagne.
Veilleux (Guy), 2 juin 1933 (7 avril 1953), F. F. Allemagne.
Bellier (André), 5 mai 1929 (1er septembre 1953), 10e R. M.
Tempere (Gabriel), 28 mai 1934 (8 avril 1954), F. F. Allemagne.

B. — Service.

BREVETÉ CHEF-FREUR D'ÉTAT-MAJOR

Adjudant-chef.

Molines (André), 28 juillet 1917 (1er octobre 1944), 10e R. M.

II. — MISE EN ROUTE

Tous les sous-officiers ci-dessus désignés devront rejoindre les centres de rassemblement dans les conditions suivantes:

A. — *Personnels en provenance de la métropole, d'Allemagne et personnels d'Afrique française du Nord prenant leur permission de départ colonial en métropole, en Allemagne ou en Autriche.*

Ces personnels ne rejoindront le port d'embarquement que sur l'ordre individuel adressé à leur chef de corps ou de service par les soins de la direction des transmissions.

A cet effet, ils seront tenus prêts à embarquer à partir du 1er octobre 1954 et devront être en mesure de répondre immédiatement à la convocation de la direction des transmissions transmise immédiatement par leur chef de corps ou de service pour rejoindre le D. I. M. de Marseille en vue de leur embarquement. Les sous-officiers en provenance d'Afrique du Nord, bénéficiant de leur permission en métropole, en Allemagne ou en Autriche, seront avisés télégraphiquement de cette convocation par les soins de leur chef de corps ou de service. Les titres de permission de ces derniers porteront la mention: « ... jusqu'à la date de la convocation pour rejoindre le centre de rassemblement en vue de son embarquement ». Dans le but de prévoir l'embarquement des sous-officiers, les chefs de corps et de services d'Afrique du Nord signaleront télégraphiquement à la direction des transmissions, au plus tard pour le 20 août 1954, les sous-officiers d'Afrique du Nord bénéficiaires de leur permission en métropole, en Allemagne ou en Autriche.

B. — *Personnels en provenance de la métropole, d'Allemagne et personnels d'Afrique française du Nord prenant leur permission de départ colonial en Afrique française du Nord.*

Ces sous-officiers devront, à partir du 1er octobre 1954, être en mesure de répondre à la convocation de la direction des transports militaires en Afrique du Nord (Alger), pour rejoindre la base d'embarquement. A cet effet, les chefs de corps ou de services adresseront à cette direction, en même temps qu'à la direction des transmissions, avant le 20 août 1954, les noms, prénoms, grades et adresses complètes, en Afrique du Nord, des sous-officiers prenant leur permission de départ colonial sur ce territoire. Toutes les modifications aux renseignements fournis seront également signalées à ces deux organismes dans les moindres délais.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

C. — *Prescriptions particulières.*

Toutes les indisponibilités (inaptitude physique ou administrative, demande de sursis) devront être signalées d'urgence et directement à la direction des transmissions. Ces renseignements devront être postés de façon à parvenir à l'administration centrale pour le 20 août 1954, terme de rigueur (sauf cas de caractère tout à fait exceptionnel).

NOTA. — Les chefs de corps et de services sont responsables de la stricte application des présentes prescriptions, en particulier en ce qui concerne le respect des dates fixées.

Il est rappelé aux chefs de corps et de services qu'un exemplaire de l'état nominatif, modèle I, de tout le personnel désigné ci-dessus, doit être obligatoirement adressé, par voie aérienne, directement et d'urgence, au général commandant en chef en Indochine (état-major interarmées et des forces terrestres, bureau du personnel, 3e section), à Saigon.

Cet état, établi sur le format 43,5×21, conformément au modèle défini au *B. O.*, p. p. 1950, pages 577 et 578, doit être exactement rempli et les renseignements qui y sont portés contrôlés avec soin.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 4 août 1954, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de paiement d'un montant total de 13.958.900 F, applicables aux chapitres ci-après du budget des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1954:

II. — *Services financiers.*

Chap. 31-02. — Contrôles économiques et financiers. — Rémunérations principales:

Art. 3. — Traitements des commissaires du Gouvernement et des contrôleurs de l'Etat auprès d'établissements bancaires ..... 7.600.000 F.

Chap. 31-04. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses:

Art. 5. — Indemnités diverses des commissaires du Gouvernement et des contrôleurs de l'Etat auprès d'établissements bancaires 6.358.900

Total ..... 13.958.900 F.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1954: page 7504, 2e colonne, 23e ligne, au lieu de: « Chap. 31-92. — Indemnités résidentielles », lire: « Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles ».

Dispositions transitoires pour l'application de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 août 1954: page 7725, 1re colonne, article 1er, 1re ligne, au lieu de: « ... produits visés à l'article 5 du décret... », lire: « ... produits visés à l'article 6 du décret... ».

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 6 août 1954, Mme Vanwymeersh (Henriette), employée de bureau dactylographe de 4e échelon à l'administration centrale des finances, est placée en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès des services extérieurs du Trésor, en vue d'exercer les fonctions d'employée de bureau à la trésorerie générale de la Côte-d'Or.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er juillet 1954.

Par arrêté du 6 août 1954, Mlle Provost (Madeleine), sténodactylographe de 5e échelon à l'administration centrale des finances, en service détaché près la délégation permanente de la France auprès de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, est réintégrée pour ordre dans les cadres de l'administration centrale des finances et placée en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'exercer des fonctions de sténodactylographe à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord.

Le présent arrêté a son effet à compter du 23 novembre 1953.

Par arrêté du 6 août 1954, M. Tirlocq (Eugène), adjoint administratif de 2e échelon à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour une période maximum d'un an, en qualité de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale des finances.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er mars 1954.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 6 août 1954, M. Bouchet (Georges), chef de service du Trésor de classe exceptionnelle, en service détaché en qualité de directeur des services financiers de la ville de Nice (Alpes-Maritimes), a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1955.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Délégation de signature.

Le ministre de l'éducation nationale

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente est donnée au directeur général de l'enseignement du premier degré à l'effet de signer, au nom du ministre, tous arrêtés portant détachement de membres de l'enseignement primaire élémentaire.

Fait à Paris, le 19 juillet 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATHEO CONNET.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 6 août 1954, M. Pallu de La Barrière, professeur agrégé de mathématiques, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Liste des édifices classés parmi les monuments historiques au cours de l'année 1953.

Alpes-Maritimes.

Turbie (La). — Porte de l'enceinte du treizième siècle, dite « Portail de l'Ouest » (18 août 1953).

Porte faisant partie des anciens remparts de la ville, rue Canouane (18 août 1953).

Porte dite du « Réduit de la Tour », place Mitto (18 août 1953).

Bouches-du-Rhône.

Aix-en-Provence. — Pavillon de Vendôme: jardin (parcelles nos 492 et 493 du cadastre); façades et toitures des deux pavillons dans le jardin, à droite et à gauche du pavillon déjà classé (parcelles nos 488 et 491 du cadastre) (13 octobre 1953).

Calvados.

Caen. — 31, rue de Geôle, ancien hôtel des Quatrans et terrain contigu (parcelle 23/28, section N. A. du cadastre) (24 juillet 1953).

Victot-Pontfol. — Château: façades et toitures du château proprement dit, sol de la cour intérieure, douves et miroir d'eau qui les alimente (27 juillet 1953).

Cantal.

Paulhenc. — Maison des Fontanges: linteau de porte sculpté et armorié daté de 1561 (5 juin 1953).

Charente.

Saint-Aulais-la-Chapelle-Conzac. — Eglise de Conzac (13 mars 1953).

Corrèze.

Collonges. — Château de Benge: partie appartenant à M. Leduc (23 septembre 1953).

Côte-d'Or.

Alise-Sainte-Reine. — Parcelles nos 289 à 296, lieudit « La Croix-Saint-Charles »; nos 397 à 400 et 426, lieudit « En Surelot »; nos 600 à 603, lieudit « En Curiot »; no 628, lieudit « La Combe »; no 636, lieudit « Le Cimetière Saint-Père », section B du cadastre (16 décembre 1953).

Côtes-du-Nord.

Saint-Gilles-Pligeaux. — Fontaine, au Sud de l'église (15 mai 1953).

Dordogne.

Eyzies-de-Tayac (Les). — Grotte de la Mouthe, contenant des peintures préhistoriques, parcelles nos 197 et 198, section D du cadastre (11 juin 1953).

Finistère.

Riec-sur-Belon. — Allée couverte, parcelle no 518, section H dite de Goulet-Riec du cadastre (16 décembre 1953).

Gard.

Trèves. — Partie de la grotte préhistorique du Pas-de-Joulié, située dans la parcelle domaniale no 403, section A du cadastre (24 novembre 1953).

Garonne (Haute-).

Bezins-Garéaux. — Ancienne église Saint-Jean-Baptiste: peinture murale du XVIe siècle, ornant le cul-de-four de l'abside et représentant « Le Christ en majesté entouré des signes du Tétramorphe » (15 avril 1953).

Saint-Aventin. — Eglise: peintures murales du XIIe siècle représentant Saint-Saturnin et Saint-Aventin et décorant le mur de l'abside (3 juin 1953).

Gironde.

Haux. — Eglise: portail et façade occidentale (13 octobre 1953).

Hérault.

Roujan. — Eglise de l'ancien prieuré de Cassan (14 janvier 1953).

Ille-et-Vilaine.

Fougères. — Château (parcelles nos 254 à 266, 276 et 277, section B du cadastre), douves, anciennes douves et terrains aux abords immédiats (parcelles nos 244, 245, 251, 252, 253, 262 *bis*, 267, 268 et 269, section B du cadastre), immeubles édifiés sur ces terrains, notamment la maison du garde (arrêté du 26 février 1953 portant nouvelle délimitation du classement de 1862).

Indre.

Moulins-sur-Céphons. — Eglise: peintures murales ornant le mur de la nef, côté Nord (8 avril 1953).

Indre-et-Loire.

Tours. — Vestiges du monument circulaire gallo-romain, dans la cour intérieure de l'îlot no 1, remembrement de Tours-Nord (23 novembre 1953).

Loir-et-Cher.

Faverolles. — Ancienne église de l'abbaye d'Aiguevives: peintures murales du quinzième siècle, représentant la « Crucifixion et la mise au tombeau », situées dans le chœur (3 décembre 1953).

Sargé-sur-Braye. — Ancienne église Saint-Martin: peintures murales des quatorzième et seizième siècles ornant les voûtes du chœur et les murs de la nef (3 décembre 1953).

Thoré-la-Rochette. — Eglise: peinture murale du quatorzième siècle, représentant l'Annonciation, ornant la salle basse du clocher (3 décembre 1953).

Lot.

Souillac. — Eglise: peintures murales représentant une tête et le corps d'un personnage entouré de deux bandes de bordures, ornant la baie bouchée sous le clocher-porche (1er août 1953).

Lot-et-Garonne.

Agnac. — Pigeonnier du manoir du Bout-du-Pont (2 octobre 1953).

Frespech. — Eglise (17 décembre 1953).

Maine-et-Loire.

Saint-Martin-de-la-Place. — Château du Boumois: château proprement dit, enceinte, douves, sol à l'intérieur de l'enceinte et fuye (18 août 1953).

Manche.

Marchézieux. — Eglise: peintures murales (15 septembre 1953): l'église est inscrite.

Marne.

Reims. — Ensemble de la place Royale, façades et toitures des immeubles suivants (arrêtés du 19 août 1953 complétant ceux des 9 avril, 12 mai et 12 juin 1925):

2, rue Colbert;
1, place Royale et 2, rue Carnot;
4, place Royale: ancienne douane (sous-préfecture): façades et toitures sur la place, sur la rue du Grand-Credo et sur la rue du Cloître;
Hôtel des postes: façades et toitures sur les rues Cérès et du Grand-Credo (parties anciennes exclusivement);
11, place Royale et 1, rue Bertin;
13, place Royale;
2, rue Trudaine.

Mayenne.

Saint-Saturnin-du-Limet. — Menhir dénommé « La Pierre de l'Horloge », au lieudit « Le Pré de la Pierre », parcelle no 209, section D du cadastre (21 octobre 1953).

Morbihan.

Belle-Ile-en-Mer. — Propriété dénommée « Fort du Port-Maria », à Locmaria: cheminée en pierre ornée de deux atlantes, provenant du château de Rimaison, à Bieuzy-les-Eaux (Morbihan) (7 janvier 1953).

Pontivy. — Château: façades et toitures, cours et fossés (30 décembre 1953).

Orne.

Lande-de-Goult (La). — Portail de l'ancienne chapelle de l'abbaye de Goult (grange): les six chapiteaux et les colonnes les supportant (30 octobre 1953).

Pyrénées (Basses-).

Isturitz. — Grottes: voir: Saint-Martin-d'Arberoue.

Mauléon. — Château d'Andurain: façades, toitures, deux cheminées sculptées (2 octobre 1953).

Ossas-Suhare. — Grotte Sasisiloaga, contenant des peintures préhistoriques, parcelles nos 459 et 462, quartier Harrégia et Espéla, section B. 2 du cadastre (11 juin 1953).

Pau. — 5, rue Bernadotte: maison natale de Charles Bernadotte: façades et toitures de la maison et de son annexe (10 décembre 1953).

Saint-Martin-d'Arberoue et Isturitz. — Grotte d'Isturitz et partie de la grotte d'Oxocehaya (1er octobre 1953).

Pyrénées (Hautes-).

Tibiran-Jaunac. — Grotte contenant des œuvres d'art pariétal, parcelle no 130, section B du cadastre (24 avril 1953).

Seine.

Paris (IVe). — 68, rue François-Miron. Hôtel de Beauvais: toiture du corps de bâtiment sur rue (19 mars 1953).

7 et 7 *bis*, place des Vosges. Hôtel du Petit-Sully, son jardin et ses dépendances (7 juillet 1953).

Seine-et-Marne.

Fontainebleau. — Abri sous roche orné de figures préhistoriques, au lieudit « Route de la Gorge-aux-Loups », parcelle no 35 de la 21e série de la forêt domaniale (10 janvier 1953).

Abri sous roche orné de peintures préhistoriques, au lieudit « Le Long Rocher », parcelle A. 2 de la 11e série, entre la route de Varsovie et la route de Croc-Marin, de la forêt domaniale (10 janvier 1953).

Larchant. — Abri sous roche orné de gravures préhistoriques, au lieudit « Le Rocher de Justice », parcelle no 460, section B du cadastre (19 février 1953).

Noisy-sur-Ecole. — Deux abris sous roche ornés de gravures préhistoriques, au lieudit « La Ségognole », parcelle no 1075, section A du cadastre (2 janvier 1953).

Seine-et-Oise.

Louveciennes. — Aqueduc (30 mars 1953).

Magny-les-Hameaux. — Ensemble du domaine des Granges, comprenant le château, le logis des Solitaire, les Petites Ecoles et autres dépendances et le parc (arrêté du 27 juillet 1953 précisant et complétant celui du 28 décembre 1948).

Tarn.

Castres. — Eglise Saint-Benoît (24 juin 1953).

Frayssines. — Croix du seizième siècle surmontant le tombeau des curés de la paroisse, dans le cimetière (27 janvier 1953).

Penne. — Grotte de la Madeleine, parcelle no 28, section O du cadastre (24 mars 1953).

Tarn-et-Garonne.

Moissac. — Eglise Saint-Martin: peintures murales du seizième siècle ornant l'archivolte de l'arc d'entrée et les murs de la chapelle latérale (15 avril 1953).

Vienne.

Vouneuil-sur-Vienne. — Château du Fou: 1° vestiges de la poterne d'entrée avec ses deux tours; 2° tourelle d'escalier avec sa voûte supérieure; 3° douves (arrêté du 6 février 1953 limitant le classement prononcé par arrêté du 18 février 1930).

Yonne.

Vézelay. — Chapelle de la Cordelle, crypte comprise, et portail de l'ancienne église conventionnelle détruite (24 novembre 1953).

EDIFICES DECLASSES EN 1953

Aube.

Géraudot. — Eglise: chœur et transept (27 mars 1953).

Côte-d'Or.

Alise Sainte-Reine. — Quartier des huttes gauloises au lieudit « En Curiot », au mont Auxois, parcelle n° 635, section B du cadastre (16 décembre 1953).

Eure.

Vernon. — 4, rue de Bourbon-Penthièvre: porte du quinzième siècle (17 décembre 1953).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Administration académique.

Par arrêté du 6 août 1954, M. Schneider (Charles), secrétaire principal de l'administration académique, est placé en position de détachement auprès du haut commissariat de la République française en Sarre pour exercer les fonctions de secrétaire général, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juillet 1954.

Jeunesse et sports.

Par arrêté du 6 août 1954, M. Leger (Albert), inspecteur principal de la jeunesse et des sports (1re classe), est placé sur sa demande et pour une période de deux ans à compter du 1er octobre 1952, en position de détachement auprès de la Fédération française des maisons de jeunes et de la culture, pour exercer les fonctions de délégué général de cet organisme.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 27 juillet 1954, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits d'un montant total de 57.813.751 F applicables aux chapitres ci-après du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (M: Aviation civile et commerciale) pour l'exercice 1954:

TITRE III

1re PARTIE. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*

Chap. 31-11. — Services extérieurs. — Personnels communs. — Rémunérations principales	2.422.761 F.
Chap. 31-13. — Services extérieurs. — Personnel ouvrier. — Salaires et accessoires de salaires	11.121.596
Chap. 31-21. — Navigation aérienne. — Rémunérations principales	3.597.163
Total pour la 1re partie	**17.141.523 F.**

4e PARTIE. — *Matériel et fonctionnement des services.*

Chap. 34-22. — Navigation aérienne. — Matériel	6.825.000 F.
Chap. 34-31. — Groupement aérien — Matériel	2.150.313
Chap. 34-42. — Ecole nationale de l'aviation civile. — Matériel	1.956.864
Chap. 34-51. — Météorologie nationale. — Remboursement de frais	3.250.000
Chap. 34-52. — Météorologie nationale. — Matériel	15.000.000
Chap. 34-62. — Bases aériennes. — Matériel	4.000.000
Chap. 34-72. — Aviation légère et sportive. — Matériel	3.017.864
Total pour la 4e partie	36.250.058 F.

5e PARTIE. — *Travaux d'entretien.*

Chap. 35-61. — Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes	4.442.150 F.
Total général	57.813.751 F.

Par arrêté interministériel en date du 28 juillet 1954, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de paiement d'un montant total de 533.799.177 F. applicables aux chapitres ci-après du budget des travaux publics, des transports et du tourisme, pour l'exercice 1954:

Dépenses en capital.

Chap. 53-20. — Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations:		
Art. 1er. — Reconstruction des ouvrages d'art		77.205.777 F.
Chap. 53-30. — Voies de navigation intérieure. — Equipement.		
Art. 1er. — Reconstruction	36.804.000	
Art. 2. — Equipement neuf	2.528.400	
Total pour le chapitre 53-30		39.332.400
Chap. 53-32. — Travaux de défense contre les eaux.		
Art. 1er. — Travaux effectués en diverses régions.		5.500.000
Chap. 53-34. — Ports de commerce. — Equipement.		
Art. 2. — Equipement neuf		106.898.202
Chap. 53-36. — Ports de pêche. — Equipement		148.426.000
Total des dépenses en capital		377.362.379 F.

Dépenses effectuées sur ressources affectées.

Chap. 85-21. — Fonds spécial d'investissement routier (réseau national)	156.436.798
Total général	533.799.177 F.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1954: page 7211, 1re colonne, 25e ligne, chapitre 34-11 (art. 4), au lieu de: « 2.749.032 F », lire: « 2.749.031 F ».

Enlèvement des denrées périssables et autres marchandises sur les terre-pleins et sous les hangars du port de Marseille et annexes.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le règlement général pour la police des ports maritimes de commerce, rendu applicable aux ports du département des Bouches-du-Rhône par arrêté préfectoral du 16 mai 1870;

Vu le cahier des charges de la concession d'outillage public de la chambre de commerce de Marseille, approuvé par le décret du 22 octobre 1953;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1912 réglementant l'usage des hangars publics;

Vu l'acte dit loi du 24 mars 1941 sur l'enlèvement des denrées périssables arrivées dans les ports;

Vu l'acte dit loi du 17 novembre 1941 sur l'enlèvement des marchandises arrivées dans les ports maritimes, et notamment l'article 1er ainsi conçu:

« En cas d'encombrement ou de risques d'encombrement dans un port maritime de commerce, des arrêtés du secrétaire d'Etat aux communications, pris après consultation du secrétaire d'Etat de la marine, peuvent fixer une durée maxima de stationnement sur les quais, terre-pleins et dépendances du port pour toutes les marchandises ou pour certaines catégories de marchandises »;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 1949 portant règlement particulier pour la police et l'exploitation des installations isothermes du hangar 3, môle de l'abattoir, pour la réception des bananes;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1952 fixant les conditions d'enlèvement des denrées périssables et autres marchandises sur les terre-pleins et sous les hangars du port de Marseille et annexes;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Marseille en date du 27 novembre 1953;

Vu l'avis de la commission consultative du port en date du 30 novembre 1953;

Sur le rapport de l'ingénieur en chef, directeur du port de Marseille et annexes,

Arrête:

Séjour des marchandises à l'importation déposées sur les quais et terre-pleins et sous les hangars.

Art. 1er. — La durée de stationnement des marchandises à l'importation déposées sur les quais, terre-pleins et sous les hangars du port de Marseille et annexes ne pourra pas excéder les délais suivants, comptés à partir de la fin du débarquement de la cargaison:

Quais et terre-pleins.

Chargements inférieurs à 500 tonnes: trois jours francs.
Chargements compris entre 500 et 1.000 tonnes: cinq jours francs.
Chargements compris entre 1.000 et 2.000 tonnes: sept jours francs.
Chargements supérieurs à 2.000 tonnes: huit jours francs.

Hangars.

Chargements inférieurs à 200 tonnes: cinq jours francs.
Chargements de 200 à 500 tonnes: six jours francs.
Chargements de 500 à 1.000 tonnes: sept jours francs.
Chargements de 1.000 à 1.500 tonnes: huit jours francs.
Chargements de 1.500 à 2.000 tonnes: neuf jours francs.
Chargements supérieurs à 2.000 tonnes: dix jours francs.

Séjour des marchandises à l'exportation déposées sur les quais et terre-pleins et sous les hangars.

Art. 2. — La durée de stationnement des marchandises à l'exportation déposées sur les quais et terre-pleins et sous les hangars ne pourra pas excéder les délais suivants, comptés à partir du jour où la marchandise aura commencé à être approvisionnée et jusqu'au jour de la terminaison de l'embarquement de la cargaison:

Cinq jours pour un chargement inférieur à 200 tonnes.
Six jours pour un chargement de 200 à 500 tonnes.
Sept jours pour un chargement de 500 à 1.000 tonnes.
Huit jours pour un chargement de 1.000 à 1.500 tonnes.
Neuf jours pour un chargement de 1.500 à 2.000 tonnes.
Dix jours pour un chargement supérieur à 2.000 tonnes.

Séjour des denrées périssables.

Art. 3. — Les délais de stationnement sur les quais, terre-pleins et dépendances du port de Marseille sont fixés comme suit:

Catégorie A.

Viandes fraîches et réfrigérées, volailles, gibiers, poissons frais ou réfrigérés:

Du 1er novembre au 1er mars: vingt-quatre heures,
Du 1er mars au 1er novembre: douze heures.

Catégorie B.

Agrumes, bananes, fruits et légumes frais:

Du 1er novembre au 1er mars: trois jours,
Du 1er mars au 1er novembre: deux jours.

Toutefois, les délais prévus pour les lots de marchandises périssables non énumérées ci-dessus ne devront pas être supérieurs aux délais fixés à l'article 1er.

Lorsque la cargaison sera constituée par des marchandises appartenant à une même catégorie, les délais courront à partir de la fin du débarquement du navire.

Lorsque la cargaison se composera de marchandises appartenant à des catégories différentes, des délais courront, pour chaque catégorie, à partir de la fin du débarquement de la totalité des marchandises de cette catégorie.

Séjour de certaines marchandises déposées sous les hangars.

Art. 4. — Par dérogation à l'article 1er, la durée de stationnement des lots volumineux et encombrants de marchandises ci-après désignées peut être exceptionnellement limitée à vingt-quatre heures, lorsque ces marchandises sont placées sous hangar et qu'elles se présentent en petits colis de moins de 50 kg et en lots supérieurs à 10 tonnes: fruits et légumes frais, y compris les pommes de terre, agrumes, bananes, dattes et amandes.

Ce délai de vingt-quatre heures ne commencera à courir qu'à partir de la fin du déchargement de l'ensemble des marchandises de cette nature, effectué au même poste à quai.

Les présentes dispositions pourront être mises en application, à la demande du directeur du port, par un arrêté préfectoral pris après avis de la chambre de commerce et de la commission consultative.

Séjour des marchandises déposées dans les installations isothermes du hangar 3.

Art. 5. — La durée de séjour des bananes ou de toutes autres marchandises qui bénéficieront exceptionnellement de l'entreposage sous hangar est fixée à vingt-quatre heures à dater de la fin du déchargement du navire.

Art. 6. — Les délais fixés aux articles 1er, 2, 4 et 5 ci-dessus sont les délais réglementaires auxquels se réfère le cahier des charges de la concession d'outillage de la chambre de commerce de Marseille pour l'application des taxes et surtaxes.

Enlèvement d'office des marchandises.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'acte dit loi du 17 novembre 1941, les marchandises désignées aux articles précédents pourront, à l'expiration des délais indiqués ci-dessus, être enlevées ou déplacées d'office, à la diligence des officiers de port et aux dépens des propriétaires.

Amendes.

Art. 8. — Par application des dispositions du même article 2, modifié par la loi n° 48-1485 du 25 septembre 1948, les propriétaires seront, en outre, passibles d'une amende qui pourra varier entre un minimum de 24.000 F et un maximum de 72.000 F, sans toutefois dépasser, par jour de stationnement supplémentaire et par tonne de marchandises en stationnement irrégulier, un taux égal à 2.000 F.

Le montant de l'amende ne pourra, en aucun cas, être incorporé dans le prix de revient de la marchandise.

Textes abrogés.

Art. 9. — Sont et demeurent abrogés:

1° L'arrêté préfectoral du 24 février 1912 fixant les délais de séjour à quai des marchandises sous les hangars publics;

L'arrêté interministériel du 13 juin 1941, modifié par l'arrêté interministériel du 13 août 1942 sur l'enlèvement des matières périssables dans le port de Marseille et annexes;

L'arrêté ministériel du 18 novembre 1946;

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1949 portant règlement particulier pour la police et l'exploitation des installations isothermes du hangar 3;

2° L'arrêté ministériel du 22 décembre 1952 sur l'enlèvement des denrées périssables et autres marchandises sur les terre-pleins et sous les hangars du port de Marseille et annexes.

Art. 10. — L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du port de Marseille et annexes, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Modification du règlement pour le transport par mer des marchandises dangereuses.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'arrêté du 12 juillet 1951 approuvant le règlement pour le transport par mer des marchandises dangereuses;

Vu l'avis de la commission permanente pour le transport par mer des marchandises dangereuses instituée par l'arrêté du 9 mars 1949,

Arrête:

Article unique. — Le texte du règlement pour le transport par mer des marchandises dangereuses est modifié comme suit:

Pages 58-59, « Siliciure de calcium », « Fûts en fer ou acier hermétiquement clos », colonne 6, remplacer « 75 kg » par « 100 kg »; colonne 8, remplacer « 100 kg » par « 250 kg ».

Pages 116-117, supprimer la rubrique « Nitrobenzène ».

Pages 84-85, pour la rubrique « Nitrobenzène », colonne 3, remplacer « Inflammable » par « Liquide huileux jaune clair, inflammable et toxique »; colonne 6, remplacer, pour les deux récipients, « 5 p. 100 » par « 6 p. 100 »; colonne 7, remplacer, pour les deux récipients, « 7 p. 100 » par « 8 p. 100 ».

Dans la nomenclature, page 193, rubrique « Nitrobenzène », colonne « Classe », remplacer « IV » par « III »; colonne « Page », remplacer « 84-116 » par « 84 ».

Pages 100-101, remplacer la rubrique « Nitrate de potassium (salpêtre), Nitrite de potassium » par:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Nitrate de potassium (salpêtre). Nitrite de potassium.		Poudre cristalline blanche, soluble dans l'eau. Se décompose au contact des acides avec émission de vapeurs nitreuses.	Sac ou autre récipient.				75 kg.	Sur ou sous le pont. Loin des combustibles et des acides forts.	Interdit.	
			Sac en textile doublé intérieurement d'une ou plusieurs feuilles de papier fort.				100 kg.	Idem.	Comme colonne 9.	
			Baril en bois ou fût métallique étanche.				450 kg.	Idem.	Idem.	

Pages 116-117, après « Formol », insérer la rubrique suivante:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Gammexane.	41, 425	Solide blanc d'odeur caractéristique désagréable, insoluble dans l'eau.	Récipient métallique étanche et bien fermé.				250	Sur ou sous le pont.	Comme colonne 9.	

Nomenclature, page 186, après « Gaines ou cartouches relais », insérer « Gammexaxe - IV - 116 - 112 ».

Page 187, remplacer « Hexachlorocyclohexane, synonyme de gamohexane », par « Hemachlorocyclohexane, synonyme de gammexane ».

Page 140, Acide acétique (solution aqueuse 40 p. 100 ou au-dessus): colonne 1, remplacer « Acide acétique (solution aqueuse 40 p. 100 ou au-dessus) », par « Acide acétique (solution aqueuse à moins de 80 p. 100 »; colonne 4, remplacer « Fûts en acier inoxydable, fer ou acier garni d'aluminium; bien fermés » par « Fûts en acier inoxydable bien fermés ».

Page 150, Anhydride acétique, colonnes 4 à 10, ajouter sous « Récipients en verre ou poterie bien fermés », la rubrique:

4	5	6	7	8	9	10
Fût en aluminium ou acier revêtu d'aluminium ou acier inoxydable.	10 p. 100.	450 litres.		800	Idem.	Idem.

Nomenclature, page 165, remplacer, dans la colonne « Matières », « Acide acétique (solution aqueuse 40 p. 100 ou au-dessus) » par « Acide acétique (solution aqueuse à moins de 80 p. 100) ».

Nomenclature, page 171, remplacer « Bioxyde de baryum - III c - 104 - 332 » par « Bioxyde de baryum, synonyme de peroxyde de baryum ».

Page 197, après « Peroxyde d'azote (tétroxyde d'azote) », insérer: « Peroxyde de baryum - III c - 104 - 332 ».

Page 175, remplacer « Charbon de bois végétal non complètement éteint - III b - 88 - 311 » par « Charbon de bois complètement éteint (charbon décolorant, mais non compris le charbon actif) - III b - 88 - 311 »; après « Chandelles romaines », insérer « Charbon actif III b - 88 - 311 ».

Pages 88-89, remplacer la rubrique: « Charbon de bois végétal non complètement éteint (y compris carbone ou charbon de bois active, carbone ou charbon de bois décolorant, noir de sarment) » par:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Charbon de bois complètement éteint (charbon décolorant mais non compris le charbon actif).	32.301, 32.408.	Obtenu par pyrogénation de matières végétales. En poudre ou en morceaux. Très inflammable, surtout à l'état pulvérulent. Risque d'explosion de la poudre en suspension dans l'air. Si le procédé de fabrication ne l'a pas rendue inapte à s'enflammer spontanément, la matière doit avoir été exposée à l'air pendant au moins huit jours.	Sac en papier crêpe à cinq épaisseurs, solidement fermé.	...	...	Sac étanche à deux épaisseurs, en jute ou en toile d'emballage. La bouche en sera solidement liée.	...	Sous le pont. Loin des agents oxydants et des matières grasses.	Comme colonne 9.	Le chargement de charbon de bois non complètement éteint ou de charbon de bois humide ou taché d'huile est interdit. Le fabricant remettra un certificat attestant soit que le produit, en raison de son mode de fabrication, est exempt de tout risque d'inflammation spontanée, soit qu'il a été exposé à l'air pendant huit jours au moins.
			Sac en papier crêpe à deux épaisseurs, solidement fermé.	...	...	Sac à quatre épaisseurs. La bouche en sera solidement liée.	...	Idem.	Idem.	
			Sac solide bien clos.	...	...	Solide caisse en bois. Ne pas utiliser de papier imprimé pour l'emballage.	...	Idem.	Idem.	
			Tonnelet garni de papier. Fût en fer.	...	...	.....	...	Idem.	Idem.	
Charbon actif...	Idem.	Idem.	Sac en papier kraft à cinq épaisseurs, solidement fermé.	...	...	Sac étanche en jute ou en toile d'emballage. La bouche en sera solidement liée.	...	Idem.	Idem.	Idem.
			Tonnelet garni de papier. Fût en fer.	...	...	.....	...	Idem.	Idem.	

Page 211, Appendice n° 2, article 3, 1°, après l'alinéa *d*, insérer: « *e*) Les accumulateurs électriques ».

Fait à Paris, le 4 août 1954.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le conseiller technique,

ETIENNE HALLÉ.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Remise de débet.

Par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones en date du 26 juillet 1954, il a été fait remise, sous réserve d'un versement complémentaire de 160.000 F net d'intérêts, à M. Payan, receveur à Nice-Wilson, de la somme dont, à la date du présent arrêté, il demeure redevable envers le Trésor sur un débet de 719.250 F constaté à sa charge par décision du 30 décembre 1950.

Conditions d'application dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours;

Vu le décret n° 52-8 du 3 janvier 1952 modifiant le précédent;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1951 relatif aux conditions d'application dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones du décret n° 48-1879 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours;

Vu l'arrêté du 27 février 1951 modifiant l'arrêté du 30 janvier 1951 susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le présent arrêté qui fixe les modalités d'application du décret susvisé n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié, à divers enseignements et aux jurys de concours et d'examens organisés dans le cadre de l'administration des postes, télégraphes et téléphones abroge et remplace les arrêtés du 30 janvier 1951 et du 27 février 1951 susvisés.

Art. 2. — Les écoles, cycles d'enseignements, cours professionnels, préparations à des concours et examens et jurys de concours et examens visés à l'article précédent, sont classés dans les six groupes prévus au décret du 10 décembre 1948, conformément aux indications des tableaux I, II et III annexés au présent arrêté.

Les indemnités allouées aux différentes catégories de personnels enseignants énumérés aux tableaux I et II ci-annexés sont fixées dans la limite des taux maxima figurant aux articles 3 et 10 du décret modifié du 10 décembre 1948 et sans que la dépense budgétaire moyenne puisse excéder, dans certains cas, celle qui résulterait de l'application d'un taux unitaire moyen égal à un pourcentage du taux maximum tel qu'il figure auxdits tableaux.

Les tableaux II et III visés ci-dessus fixent également, le premier la nomenclature des épreuves considérées comme principales pour l'attribution des indemnités de correction prévues à l'article 10 du décret modifié du 10 décembre 1948, le second la répartition des épreuves écrites entre les taux n° 1, 2 et 3 prévus à l'article 13 audit décret.

Art. 3. — Les conférences inédites faites occasionnellement dans les établissements du groupe I, mentionnés dans le tableau I, peuvent être rémunérées forfaitairement suivant les taux fixés à l'article 4 modifié du décret du 10 décembre 1948.

Art. 4. — La majoration prévue à l'article 3 modifié du décret du 10 décembre 1948 peut être accordée à certains professeurs des écoles classées en groupe I lorsqu'ils mettent à la disposition des élèves un cours écrit répondant à la double condition suivante:

Avoir fait l'objet d'une rédaction personnelle et complète du professeur;

N'avoir jamais été professé ou à défaut et exceptionnellement avoir fait l'objet d'un remaniement très important sur le fond.

En tout état de cause, pour une même école, le nombre maximum de cours ou conférences auxquels la majoration fixée à l'alinéa précédent est susceptible de s'appliquer ne peut excéder 20 p. 100 du nombre total des cours ou conférences professés pendant une même année scolaire dans cette école.

Art. 5. — En raison de l'effort spécial d'adaptation qu'exige l'enseignement des langues vivantes dans les écoles nationales supérieures des postes, télégraphes et téléphones et des télécommunications, les professeurs chargés de cet enseignement peuvent recevoir, par application de l'article 4 du décret modifié du 10 décembre 1948, une rémunération calculée sur la base des indemnités pour heures supplémentaires de leur cadre d'origine majorée de 25 p. 100.

En tout état de cause, les crédits afférents au payement d'un professeur de langues vivantes au moins doivent être calculés sur la base d'un taux d'heures supplémentaires non majoré.

Art. 6. — Les professeurs et conférenciers des écoles nationales supérieures des postes, télégraphes et téléphones et des télécommunications dirigeant des visites d'usines, de chantiers, etc., sont rémunéré sur la base du barème prévu à l'article 3 modifié du décret du 10 décembre 1948 et applicable aux répétiteurs et chefs de travaux pratiques, chaque demi-journée étant comptée pour une séance de deux heures de travaux pratiques.

Art. 7. — Le montant maximum annuel des indemnités d'enseignement susceptibles d'être allouées à une même personne en application de l'article 3 modifié du décret du 10 décembre 1948 pour des cours, conférences ou travaux pratiques autres que des cours de préparation à des concours ou examens est limité:

Pour les personnels chargés d'un seul enseignement:

A quarante fois le taux de base de l'indemnité prévue à l'article 3 modifié du décret du 10 décembre 1948 si le cours professé dans l'année relève de l'un des groupes I ou II,

A quatre-vingts fois le taux de base de l'indemnité prévue à l'article 3 modifié du décret du 10 décembre 1948 si le cours professé dans l'année relève de l'un des groupes III, IV ou V,

Pour les personnels chargés de plusieurs enseignements:

A soixante fois le taux de base de l'indemnité la plus élevée à laquelle les intéressés peuvent prétendre, si tous les cours professés dans l'année sont classés dans les groupes I ou II;

A cent vingt fois le taux de base de l'indemnité la plus élevée à laquelle les intéressés peuvent prétendre si tous les cours professés dans l'année sont classés dans les groupes III, IV ou V.

Au plus favorable des deux maxima, calculés comme ci-dessus, en supposant tous les cours professés dans l'année classés d'abord dans les groupes I et II, puis dans les groupes III, IV et V, quand lesdits cours relèvent pour une part des groupes I et II, pour l'autre des groupes III, IV et V.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article 6 (dernier alinéa) du décret modifié du 10 décembre 1948, le plafond, de quarante fois le montant de l'indemnité de base, peut être porté à cinquante fois le montant de ladite indemnité pour un professeur (installations téléphoniques) du cours à l'usage des inspecteurs principaux du service des télécommunications.

Art. 9. — Les professeurs amenés à répéter plusieurs fois le même enseignement au cours d'une année reçoivent, pour le premier cours supplémentaire, les trois quarts et, pour chacun des suivants, les deux tiers des rémunérations résultant de l'application des taux prévus au décret modifié du 10 décembre 1948, compte tenu des taux moyens prévus au présent arrêté.

Pour ces professeurs, les maxima fixés à l'article 7 du présent arrêté sont majorés de soixante fois ou de quarante fois le taux de base de l'indemnité (à tarif plein) applicable à la première session de cours donnant lieu à répétition, selon qu'il s'agit de personnes chargées d'un seul enseignement ou de plusieurs enseignements.

Art. 10. — Les indemnités susceptibles d'être allouées pour la correction des projets, rapports de voyage ou de stage et journaux de mission rédigés par les élèves des écoles nationales supérieures des postes, télégraphes et téléphones et des télécommunications et des cours à l'usage des inspecteurs principaux ne pourront dépasser le quart du montant d'une vacation d'oral telle qu'elle est déterminée par l'article 14 modifié du décret du 10 décembre 1948 pour le groupe dans lequel ces écoles et cours sont classés au tableau I ci-annexé.

Art. 11. — Les personnels chargés de conférences de vulgarisation se rapportant à l'administration des postes, télégraphes et téléphones dans les établissements d'enseignement, peuvent prétendre, pour chaque conférence, à une indemnité égale au taux de base prévu, pour une leçon d'une heure, à l'article 3 modifié du décret du 10 décembre 1948 en faveur des professeurs ou conférenciers du groupe IV. Le montant maximum des indemnités susceptibles d'être allouées chaque année, à ce titre, à une même personne, ne peut excéder quarante fois le taux de l'indemnité prévue pour une conférence.

Art. 12. — A titre exceptionnel, il peut être dérogé aux dispositions du dernier alinéa de l'article 10 modifié du décret du 10 décembre 1948 en faveur de certains professeurs des préparations visées au tableau II ci-annexé. Toutefois, en aucun cas, la rémunération attribuée à une même personne au titre de l'article 10 modifié du décret du 10 décembre 1948 ne peut excéder celle qui serait accordée, compte tenu du plafond fixé à l'article 6, premier alinéa du décret modifié susvisé, à un professeur bénéficiant des taux de base prévus à l'article 3 modifié du même décret, pour un cours de même importance que la préparation en cause, classé dans le même groupe que celle-ci et comptant des leçons de même durée.

Art. 13. — A titre exceptionnel et en vertu de la dérogation prévue à l'article 13 (avant-dernier alinéa modifié) du décret du 10 décembre 1948, une rémunération égale à celle afférente à la correction de vingt copies est allouée pour la préparation des sujets de composition aux membres des jurys chargés de la correction de certaines épreuves écrites des concours et examens énumérés ci-après:

Concours d'admission à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones: mathématiques, physique;

Concours pour le recrutement d'ingénieurs élèves des télécommunications (concours visé à l'article 9, 2° du décret n° 51-855 du 6 juillet 1951): algèbre et analyse, géométrie analytique et mécanique, physique, dessin;

Concours pour le recrutement d'ingénieurs élèves des télécommunications (concours visé à l'article 12 du décret n° 51-855 du 6 juillet 1951): mathématiques, mécanique, physique, dessin;

Examen d'admission au grade d'ingénieur des télécommunications: étude technique.

Dans le cas où le nombre des candidats participant aux concours pour le recrutement d'ingénieurs élèves des télécommunications et à l'examen d'admission au grade d'ingénieur des télécommunications est inférieur à dix, les correcteurs des épreuves non énumérées ci-dessus ne peuvent recevoir une rémunération inférieure à celle qui résulterait de la correction de dix copies.

Cette dernière disposition est également applicable:

A. — Aux correcteurs des épreuves écrites de langues, de tous les concours ou examens comportant de telles épreuves;

B. — Aux correcteurs des épreuves écrites des concours énumérés ci-après:

Concours de recrutement des ingénieurs chimistes;

Concours de recrutement des traducteurs adjoints;

Concours d'admission à l'emploi de vérificateurs adjoints des travaux de bâtiment;

Concours d'expert principal en tissus;

Concours d'expert en cuirs;

Concours d'expert en confection.

Art. 14. — Conformément aux dispositions des alinéas 1er et 2 de l'article 14 du décret modifié du 10 décembre 1948, les examinateurs appartenant à l'administration des postes, télégraphes et téléphones appelés à exercer leurs fonctions dans les jurys des examens et concours figurant au tableau III annexé au présent arrêté et autres que ceux classés au groupe I, ne reçoivent aucune indemnité au titre des épreuves orales.

Art. 15. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aura effet du 1er octobre 1953.

Fait à Paris, le 4 août 1954.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:
Le directeur du cabinet,
JACQUES MORETTE.

TABLEAU I

CATÉGORIES DE PERSONNEL ENSEIGNANT ET D'ÉCOLES, DE COURS OU DE CYCLES D'ENSEIGNEMENT	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX MOYEN budgétaire prévu à l'article 2, 2e alinéa de l'arrêté (1).
		P. 100.
Personnels enseignant des écoles et cours professionnels ci-après.		
Ecole nationale supérieure des télécommunications	Groupe I.	»
Ecole nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones	Groupe I.	85
Cours à l'usage des inspecteurs principaux	Groupe II.	90
Cours à l'usage des inspecteurs rédacteurs	Groupe II.	80
Cours à l'usage des inspecteurs, des inspecteurs adjoints et des fonctionnaires issus des inspecteurs adjoints, chargés de la gestion d'un centre de groupement téléphonique (2)	Groupe II.	80
Cours à l'usage des inspecteurs élèves	Groupe II.	70
Cours à l'usage des secrétaires d'administration des postes, télégraphes et téléphones	Groupe III.	»
Cours à l'usage des contrôleurs principaux et contrôleurs	Groupe III.	70
Cours à l'usage des contrôleurs principaux et contrôleurs des installations électromécaniques	Groupe III.	70
Cours à l'usage des conducteurs principaux et conducteurs de travaux	Groupe IV.	»
Cours à l'usage des vérificateurs des services de la distribution et du transport des dépêches.	Groupe IV.	»
Cours à l'usage des surveillantes et surveillantes comptables	Groupe IV.	»
Cours à l'usage des dessinateurs-projecteurs	Groupe IV.	»
Cours à l'usage des receveurs-distributeurs	Groupe IV.	80
Cours à l'usage des mécaniciens dépanneurs	Groupe IV.	80
Cours à l'usage des chefs d'équipe du service des lignes	Groupe IV.	80
Cours à l'usage des agents principaux et agents d'exploitation	Groupe IV.	80
Cours à l'usage des agents principaux et agents des installations	Groupe IV.	80
Cours à l'usage du personnel utilisant les véhicules automobiles	Groupe V.	»
Cours à l'usage des facteurs	Groupe V.	»
Cours à l'usage des soudeurs	Groupe V.	»
Cours de manipulation télégraphique, de tri, de mécanographie et autres cours d'initiation spécialisée à l'usage du personnel d'exploitation	Groupe V.	»

(1) Dans le cas où l'application des taux moyens ci-dessus conduit à des chiffres exacts différents d'un multiple de 5, ceux-ci sont arrondis au multiple de 5 immédiatement supérieur.

(2) Si plus de la moitié de l'effectif du cours est constitué par des fonctionnaires non issus des inspecteurs élèves recrutés en application du décret n° 51-1284 du 6 novembre 1951, l'enseignement est classé dans le groupe III avec le taux moyen de 85 p. 100 (inspecteurs et fonctionnaires issus des inspecteurs adjoints chargés de la gestion d'un centre de groupement téléphonique) ou de 75 p. 100 (inspecteurs adjoints).

TABLEAU II

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTES PRÉPARATIONS aux concours ou examens.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX MOYEN BUDGÉTAIRE prévu à l'article 2, 2e alinéa, de l'arrêté et applicable aux leçons orales (1).	ÉPREUVE PRINCIPALE
		P. 100.	
Préparation au concours pour le recrutement d'ingénieurs élèves des télécommunications (concours visé à l'article 9, 3°, du décret n° 51-855 du 5 juillet 1951).	Groupe I.	90	Mathématiques ou physique.
Préparation au concours d'admission à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones.	Groupe I.	90	Dissertation.
Préparation au concours d'inspecteur d'études (enseignement donné uniquement avant huit heures trente le matin et après vingt heures le soir).	Groupe II.	90	Mathématiques ou électricité.
Préparation au concours d'inspecteur rédacteur (enseignement donné uniquement avant huit heures trente le matin et après vingt heures le soir).	Groupe II.	90	Rédaction générale.
Préparation au concours de secrétaire d'administration des postes, télégraphes et téléphones.	Groupe III.	»	Composition française.
Préparation au concours d'inspecteur élève.....	Groupe III.	90	Composition française.
Préparation au concours de contrôleur.....	Groupe III.	80	Composition française.
Préparation au concours de contrôleur des installations électromécaniques.	Groupe III.	80	Electricité.
Préparation au concours d'agent d'exploitation.....	Groupe IV.	»	Composition française.
Préparation au concours d'agent des installations.....	Groupe IV.	»	Electricité.
Préparation au concours de receveur-distributeur.....	Groupe IV.	»	Rédaction.
Préparation aux concours d'accès aux emplois du service de la distribution et du service des lignes. Cours à l'usage des jeunes facteurs.	Groupe V.	»	Rédaction.

(1) Dans le cas où l'application des taux moyens indiqués conduit à des chiffres exacts différents d'un multiple de 5, ceux-ci sont arrondis au multiple de 5 immédiatement supérieur.

TABLEAU III

DÉSIGNATION DES CONCOURS OU EXAMENS	CLASSEMENT dans les groupes.	RÉPARTITION DES ÉPREUVES		
		Taux n° 1.	Taux n° 2.	Taux n° 3.
Concours pour le recrutement d'ingénieurs élèves des télécommunications (concours visé à l'article 9, 2°, du décret n° 51-855 du 5 juillet 1951).	I	Algèbre et analyse. Géométrie analytique et mécanique. Physique.	Composition française.	Dessin industriel. Calcul métrique.
Concours pour le recrutement d'ingénieurs élèves des télécommunications (concours visé à l'article 12 du décret n° 51-855 du 5 juillet 1951).	I	Mathématiques. Mécanique. Physique.	Composition française.	Dessin industriel. Calcul métrique.
Concours d'admission à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones.	I	Dissertation. Mathématiques.	Droit. Economie politique. Physique.	Histoire. Géographie.
Examen professionnel réservé aux candidats ayant accès au grade d'ingénieur des télécommunications par voie d'inscription au tableau d'avancement.	I *bis*	Etude technique.	Electrotechnique générale. Mesures électriques. Mécanique appliquée et résistance des matériaux. Droit.	
Epreuves destinées à sélectionner les fonctionnaires susceptibles de bénéficier de facilités de préparation au concours d'admission à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones.	II	Mathématiques. Composition sur un sujet ayant trait à l'évolution des idées et des faits politiques, économiques et sociaux en France depuis la Révolution.		
Concours pour le recrutement des ingénieurs chimistes.	II		Toutes épreuves.	
Examen d'accès à l'emploi d'inspecteur principal du service des télécommunications (branche des services régionaux et départementaux).	II		Algèbre, trigonométrie, mécanique. Electricité. Exploitation téléphonique.	Droit.
Examen d'accès à l'emploi d'inspecteur principal du service des télécommunications (branche des services radioélectriques).	II		Toutes épreuves sauf droit.	Droit.
Concours de recrutement des inspecteurs d'études.	II	Electricité générale et électrotechnique. Mathématiques et mécanique générale et appliquée.	Composition française. Rédaction sur un sujet ayant trait au service des télécommunications.	Questions professionnelles (chaque question).
Concours de recrutement des traducteurs adjoints.	II		Toutes épreuves.	

DÉSIGNATION DES CONCOURS OU EXAMENS	CLASSEMENT dans les groupes.	RÉPARTITION DES ÉPREUVES		
		Taux n° 1.	Taux n° 2.	Taux n° 3.
Concours d'accès à l'emploi d'inspecteur rédacteur.	II	Composition française sur un sujet d'ordre général.	Rédaction sur un sujet ayant trait au service postal et aux services financiers. Rédaction sur un sujet ayant trait au service des télécommunications. Droit public et législation financière. Droit privé et législation du travail.	Questions de service (chaque question).
Concours d'accès à l'emploi d'inspecteur instructeur.	II	Composition française sur un sujet général pouvant faire appel à des notions de pédagogie.	Rédaction professionnelle. Electricité générale et électrotechnique.	
Concours de recrutement des inspecteurs élèves.	II	Composition française. Composition facultative sur un sujet à caractère littéraire ou philosophique ou épreuves facultatives de mathématiques et de physique.	Algèbre et trigonométrie ou composition sur un sujet de droit. Physique et chimie. Géographie. Langues vivantes.	Electricité industrielle. Questions sur le programme de la licence en droit (chaque question).
Examen professionnel d'accès au grade d'inspecteur.	III		Note de service.	Questions professionnelles (chaque question).
Examen professionnel d'accès au grade d'inspecteur du service télégraphique (technique).	III		Epreuve écrite (télégraphie générale, transmission télégraphique).	
Concours d'accès à l'emploi de vérificateur adjoint des travaux de bâtiment.	III	Devis descriptif.	Rédaction. Devis estimatif. Vérification de mémoires. Arithmétique et géométrie.	Etablissement d'un métré. Mise au net d'attachement. Orthographe.
Concours d'expert en cuirs.....	III		Toutes épreuves.	
Concours d'expert principal en tissus.....	III		Toutes épreuves.	
Concours d'expert en confection.....	III		Toutes épreuves.	
Examen pour l'obtention de primes de langues étrangères.	III		Dictée en langue étrangère. Version.	
Certificat de radiotélégraphiste de 1re classe....	III		Electricité. Radioélectricité. Questions de réglementation (ensemble des questions). Taxation.	Epreuve de réception. Orthographe. Géographie. Anglais.
Concours de recrutement des secrétaires d'administration des postes, télégraphes et téléphones.	III	Composition française.	Droit. Rapport ou note. Résumé d'un texte.	
Examen de fin de stage des secrétaires d'administration des postes, télégraphes et téléphones.	III		Rédaction d'un rapport ou d'une note.	
Concours de recrutement des contrôleurs....	IV	Composition française.	Physique. Mathématiques. Géographie. Langues vivantes.	Droit. Questions professionnelles (chaque question).
Concours de recrutement des contrôleurs des installations électromécaniques.	IV	Mathématiques.	Composition française. Physique. Electricité. Technologie. Langues vivantes.	Epreuve de tour (1). Epreuve de lime (1). Dessin. Questions professionnelles (chaque question).
Concours de recrutement des contrôleurs des travaux de mécanique.	IV	Mathématiques.	Rédaction. Technologie. Electricité et mécanique.	Dessin. Epreuve de tour. Epreuve de lime.
Concours de recrutement des vérificateurs des services de la distribution et du transport des dépêches.	IV		Rédaction sur un sujet général. Orthographe. Mathématiques. Géographie. Note ou rapport.	Dessin. Questions professionnelles (chaque question).
Examen professionnel pour l'accès au grade de vérificateur des services de la distribution et du transport des dépêches.	IV		Note ou rapport.	Questions professionnelles (chaque question).
Concours de recrutement des brigadiers chargeurs principaux.	IV		Orthographe. Arithmétique. Géographie. Rédaction sur un sujet général. Note ou rapport.	Questions professionnelles (chaque question).
Examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier chargeur principal.	IV		Note ou rapport.	Questions professionnelles (chaque question).
Concours d'accès à l'emploi de contrôleur régional du service automobile.	IV	Rédaction professionnelle.	Arithmétique. Electricité.	Dessin.
Concours d'accès à l'emploi de conducteur de travaux des lignes.	IV	Rédaction professionnelle.	Orthographe. Mathématiques. Electricité.	Dessin. Questions professionnelles (chaque question).
Concours d'accès à l'emploi de conducteur de travaux de bâtiment.	IV	Etablissement d'un devis descriptif.	Orthographe. Mathématiques. Questions professionnelles (ensemble des questions). Rédaction professionnelle.	Dessin.

(1) Cette épreuve est rémunérée au taux n° 3 du groupe V.

DÉSIGNATION DES CONCOURS OU EXAMENS	CLASSEMENT dans les groupes.	RÉPARTITION DES ÉPREUVES		
		Taux n° 1.	Taux n° 2.	Taux n° 3.
Concours de recrutement des dessinateurs projecteurs.	IV		Composition française. Arithmétique et algèbre. Géométrie et trigonométrie. Dessin industriel. Dessin topographique.	Métré sur plan.
Concours de recrutement des agents d'exploitation.	IV		Rédaction sur un sujet général. Orthographe. Mathématiques. Géographie.	Dactylographie. Confection d'un tableau.
Concours de recrutement des agents des installations.	IV		Electricité. Orthographe. Mathématiques. Composition française.	Dessin. Epreuve pratique (1).
Concours de recrutement des dessinateurs....	IV		Orthographe. Arithmétique et algèbre. Dessin industriel. Dessin topographique. Dessin de bâtiment.	Reproduction d'un tableau d'écriture.
Concours de recrutement des mécaniciens dépanneurs.	IV		Orthographe. Arithmétique. Technique automobile.	Epreuve pratique d'ajustage (1). Epreuve pratique professionnelle (1).
Concours d'accès à l'emploi de receveur distributeur.	IV		Orthographe. Arithmétique. Géographie. Rédaction.	Etat ou tableau.
Certificat de radiotélégraphiste de 2e classe....	IV		Electricité. Radioélectricité. Questions de réglementation et taxation (ensemble de l'épreuve).	Epreuve de réception. Orthographe. Géographie.
Examen d'aptitude à l'emploi de sténodactylographe.	IV		Orthographe. Rédaction. Arithmétique. Sténographie.	Dactylographie.
Concours d'accès à l'emploi de gérante de cabines téléphoniques.	V	Rédaction.	Orthographe. Arithmétique. Géographie.	
Concours d'accès à l'emploi d'agent de surveillance du service postal.	V	Note.	Arithmétique. Orthographe.	Questions professionnelles (chaque question).
Concours d'accès à l'emploi d'agent de surveillance du service télégraphique.	V	Note.	Arithmétique. Géographie. Orthographe.	Questions professionnelles (chaque question).
Concours d'accès à l'emploi de brigadier chargeur.	V		Note. Orthographe. Arithmétique. Questions professionnelles (ensemble des questions). Géographie.	
Concours d'accès à l'emploi de chef d'équipe (lignes, magasin, vérificateur).	V		Orthographe. Arithmétique. Rapport.	Questions professionnelles (chaque question).
Examen d'aptitude des auxiliaires de bureau des services d'exploitation.	V	Rédaction.	Orthographe. Mathématiques. Géographie.	
Concours de recrutement des agents des lignes.	V		Orthographe. Arithmétique.	
Examen d'aptitude des auxiliaires de bureau des services de distribution et de transport des dépêches.	V			Orthographe. Rédaction. Arithmétique. Géographie.
Concours de recrutement des conducteurs d'automobiles.	V		Orthographe. Arithmétique. Note.	Epreuve pratique de conduite (1). Epreuve pratique d'entretien (1).
Concours d'accès à l'emploi de courrier convoyeur et entreposeur.	V		Note. Géographie. Questions professionnelles (ensemble des questions).	
Concours d'accès à l'emploi de facteur-chef (du service postal, du service télégraphique).	V		Note. Questions professionnelles (ensemble des questions). Arithmétique.	
Concours d'accès aux emplois de facteur, chargeur et manutentionnaire et examen clôturant les cours postscolaires à l'usage des jeunes facteurs.	V		Rédaction. Orthographe. Arithmétique. Géographie.	
Concours d'accès à l'emploi de soudeur.....	V		Arithmétique. Questions professionnelles (ensemble des questions).	
Certificat spécial de radiotélégraphiste.....	V			Epreuve de réception. Taxation. Orthographe. Arithmétique.
Certificat général de radiotéléphoniste.....	V		Rédaction. Electricité. Radioélectricité.	
Examen d'accès à l'emploi d'opérateur radiotélégraphiste du réseau général radioélectrique de l'Union française.	V		Orthographe. Arithmétique. Géographie.	Questions professionnelles (chaque question).
Examen d'accès à l'emploi de chef d'équipe sédentaire.	V		Orthographe. Rapport. Calcul.	

(1) Cette épreuve est rémunérée au taux n° 3 du groupe V.

Administration centrale.

Par arrêté du 26 juillet 1954, a été admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 26 juillet 1954: Mme Chapus, commis d'ordre et de comptabilité.

Par arrêté du 2 août 1954, a été mise en disponibilité pour une durée de trois mois à compter du 17 août 1954: Mme Deslangles, secrétaire sténodactylographe.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 26 juillet 1954:

A été muté à Palaiseau: M. Duflot, receveur de 1re classe à Gabès.

A été nommé receveur de 1re classe à Chois-y-le-Roi et titularisé dans le grade correspondant: M. Labat, inspecteur principal à Rouen.

A été nommé receveur de 1re classe à Ussel-sur-Sarsonne et titularisé dans le grade correspondant: M. Genesty, receveur de 2e classe à Egletons.

Ont été mutés les receveurs de 2e classe désignés ci-après:

A Nice-Garibaldi: M. Coutanceau, de Sorgues-sur-l'Ouvèze;

A la Souterraine: M. Brunet, d'Uzerche.

Ont été chargés avec leur grade et leur traitement actuels, sans frais de mission, des fonctions de chef de centre de 2e classe:

A Libourne-Télégraphe et téléphone: M. Ardoin, chef de section à Paris-Télégraphe.

Au Puy-Télégraphe et téléphone: M. Droulez, inspecteur rédacteur à Moulins.

A Bar-le-Duc-Télégraphe et téléphone: M. Villalon, chef de section à Paris-Diderot.

A été nommé receveur de 2e classe à Sancoins et titularisé dans le grade correspondant: M. Macrez, receveur de 3e classe.

Par arrêté du 29 juillet 1954, a été nommé directeur départemental adjoint honoraire: M. Larvor, inspecteur principal à Paris-Services d'enseignement, admis à la retraite.

Par arrêté du 30 juillet 1954, a été nommé receveur hors classe à Marseille-Saint-Ferréol et titularisé dans le grade correspondant: M. Soloniac, inspecteur principal à Tulle.

Par arrêtés du 2 août 1954:

A été nommé inspecteur général de 1re classe honoraire: M. Dero, administrateur de classe exceptionnelle, admis à la retraite.

A été nommé directeur régional honoraire: M. Beaufils, directeur départemental à Caen, admis à la retraite.

A été nommé receveur hors-classe honoraire: M. Surmont, receveur hors-classe retraité.

A été nommé chef de centre de 2e classe à Brive et titularisé dans le grade correspondant: M. Cousin, inspecteur rédacteur à la Rochelle.

A été muté à Sainte-Maxime-sur-Mer: M. Mourgues, receveur de 2e classe à Florac.

A été réintégré à Paris-Lignes souterraines à grande distance: M. Parreno, inspecteur précédemment détaché au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes).

Ont été mis à la disposition du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, à partir du 1er septembre 1954, pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones:

M. Lheureux, contrôleur à Paris-Bureau central radio.

M. Mounier, contrôleur stagiaire à Paris-Bureau central radio.

MM. Supper et Bicand, agents d'exploitation à Paris-Bureau central radio.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction en date du 7 août 1954, M. Cazenave (André), délégué général des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction, est titularisé en qualité d'ingénieur en chef, échelon exceptionnel, à compter du 1er janvier 1952.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Date de l'examen définitif pour l'accession au grade de professeur de l'enseignement des lettres à l'institution nationale des jeunes aveugles de Paris.

Par arrêté en date du 7 août 1954, l'examen définitif pour l'accession au grade de professeur de l'enseignement des lettres (section histoire) aura lieu le lundi 14 février 1955, à l'institution nationale des jeunes aveugles de Paris.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 5 août 1954 autorisant la chambre de commerce de Caen à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 28 juin 1952 autorisant la chambre de commerce de Caen à contracter un emprunt de 75 millions de francs en vue de la construction de son hôtel consulaire;

Vu la délibération de cette compagnie en date du 11 mai 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Caen est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 17 millions de francs en vue de la construction de son hôtel consulaire.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 5 août 1954 autorisant la chambre de commerce de Toulouse à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logements;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Toulouse en date du 6 janvier 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Toulouse est autorisée à contracter un emprunt de 800 millions de francs en vue du financement d'un programme de logements.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription

publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des primes à la construction, des loyers et de la contribution des employeurs à l'effort de construction.

En cas d'insuffisance, il serait fait appel à l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 10 août 1954 portant nomination du commissaire général à la mobilisation industrielle.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les articles 30, 47 et 54 de la Constitution;

Vu le décret n° 54-257 du 10 mars 1954 relatif à l'organisation de l'industrie pour le temps de guerre, notamment l'article 2;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Bellier est nommé commissaire général à la mobilisation industrielle.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KOENIG.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Décret du 10 août 1954 portant nomination du directeur des industries mécaniques et électriques au ministère de l'industrie et du commerce.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1944 relative à l'organisation du ministère de la production industrielle;

Vu l'article 3 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-103 du 20 juillet 1949 fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. René Lescop, trésorier-payeur général, ingénieur en chef du génie maritime (C. R.), est nommé directeur des industries mécaniques et électriques au ministère de l'industrie et du commerce, en remplacement de M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Bellier, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Garantie accordée par la chambre de commerce de Pau à une société de crédit immobilier.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Pau en date du 5 avril 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Pau est autorisée à accorder sa garantie à concurrence de 44 millions de francs à un emprunt à contracter par la société paloise de crédit immobilier en vue de réaliser un programme de construction de logements au lotissement dit La Charlotte, à Pau-Billère.

Cette autorisation est donnée sous réserve d'un accord à intervenir entre la Société paloise de crédit immobilier et la chambre de commerce en vue d'assurer à cette dernière un contrôle sur la gestion financière de la société ci-dessus désignée.

Les modalités suivant lesquelles s'exercera ce contrôle seront soumises à l'approbation du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT ELOY.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Par arrêté du 26 juillet 1954, est déclarée d'utilité publique la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée à l'ex-société dijonnaise d'électricité (aux droits de qui l'Electricité de France a été substituée en application de la loi du 8 avril 1946) par convention du 1er septembre 1927, ensemble les avenants des 23 décembre 1929, 30 septembre 1938 et 9 juin 1953.

Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Fonds de concours.

Par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget en date du 29 juillet 1954, il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 9.868.808 F, applicables aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française:

Chapitre 1030. — Indemnités des services administratifs et techniques	44.666 F.
Chapitre 1050. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation	7.738.781
Chapitre 1070. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation	600.000
Chapitre 3040. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	314.998
Chapitre 6090. — Versement au fonds de réserve	1.170.363
Total	9.868.808

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 12 « Fonds de concours » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision, exercice 1954.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget en date du 4 août 1954, il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 69.250.000 F, applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

Chapitre 1020. — Services extérieurs. — Rémunérations principales	13.719.000 F.
Chapitre 1030. — Indemnités des services administratifs et techniques	404.000
Chapitre 1040. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat artistique	5.721.250
Chapitre 1050. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation	3.462.500
Chapitre 1070. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation	8.628.250
Chapitre 1100. — Indemnités résidentielles	6.764.250
Chapitre 1110. — Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel titulaire	239.000
Chapitre 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services	2.365.000
Chapitre 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	16.207.500
Chapitre 3020. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel	642.500
Chapitre 3030. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel	1.290.000
Chapitre 3040. — Loyers et indemnités de réquisition	395.000
Chapitre 3050. — Achat et entretien du matériel automobile	1.000.000
Chapitre 3060. — Droits d'auteurs et industrie du disque	2.500.000
Chapitre 3100. — Frais de déplacement et de mission. — Transport du personnel	3.240.000
Chapitre 3110. — Remboursements à diverses administrations	912.500
Chapitre 4000. — Prestations et versements obligatoires	1.759.250
Total	69.250.000 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 11 « Convention avec le ministère d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, exercice 1954.

Garantie accordée par la chambre de commerce de Saint-Nazaire à une société de construction d'habitations à loyer modéré.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;
Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;
Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;
Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;
Vu la délibération de la chambre de commerce de Saint-Nazaire en date du 21 avril 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Saint-Nazaire est autorisée à accorder sa garantie à un emprunt de 30 millions de francs à contracter par la société de construction d'habitations à loyer modéré L'Abri familial.

Cette autorisation est donnée sous réserve d'un accord à intervenir entre L'Abri familial et l'assemblée consulaire en vue d'assurer à cette dernière un contrôle sur la gestion financière de la société de construction d'habitations à loyer modéré ci-dessus désignée.

Les modalités suivant lesquelles s'exercera le contrôle devront être approuvées par le ministre chargé du commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre des finances des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Régies d'avances.

Par arrêté du 30 juillet 1954, la régie d'avances instituée à la radiodiffusion-télévision auprès de la direction régionale de Marseille par l'arrêté du 27 janvier 1953 est supprimée à compter du 1er août 1954.

Par arrêté du 30 juillet 1954, les régies d'avances instituées à la radiodiffusion-télévision à Fort-de-France (Martinique) et à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) sont supprimées.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 8 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945;
Vu l'instruction interministérielle du 1er avril 1945 sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion-télévision française;
Vu le décret n° 54-125 du 5 février 1954 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception des recettes imputables aux budgets de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;
Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat et des budgets annexes, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;
Vu l'arrêté interministériel du 27 mai 1952 portant institution de régies d'avances auprès des services de la radiodiffusion-télévision française,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué à la radiodiffusion-télévision auprès du centre émetteur de Réaltort une régie d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 15.000 F.

Il devra être justifié de l'emploi de ces avances dans le délai d'un mois et dans les formes prévues aux articles 55 à 60 de l'instruction ministérielle susvisée.

Art. 3. — Le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée au régisseur ainsi que le montant du cautionnement auquel il est assujetti sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur général et l'agent comptable de la radiodiffusion-télévision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 8 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945;
Vu l'instruction interministérielle du 1er avril 1945 sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion-télévision française;
Vu le décret n° 54-135 du 5 février 1954 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception des recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;
Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat et des budgets annexes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;
Vu l'arrêté interministériel du 27 mai 1952 portant institution de régies d'avances auprès des services de la radiodiffusion-télévision française;
Vu l'arrêté du 18 novembre 1952 portant institution d'une régie d'avance à Cayenne (Guyane);
Vu l'arrêté du 18 mars 1954 portant désignation d'un ordonnateur secondaire aux Antilles et à la Guyane,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté du 18 novembre 1952 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Il est institué à la radiodiffusion-télévision à Cayenne (Guyane) une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

« Cachets artistiques et d'information;
« Menues dépenses de matériel.

« Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 50.000 F.

« Il devra être justifié de l'emploi de ces avances dans le délai d'un mois et dans les formes prévues aux articles 55 à 60 de l'instruction interministérielle susvisée.

« Art. 3. — Le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée au régisseur ainsi que le montant du cautionnement auquel il est assujetti sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952. »

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 18 novembre 1952 est supprimé.

Art. 3. — Le directeur général et l'agent comptable de la radiodiffusion-télévision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 8 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945;

Vu l'instruction interministérielle du 1er avril 1945 sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception des recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat et des budgets annexes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mai 1952 portant institution de régies d'avances auprès des services de la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'arrêté du 18 mars 1954 portant désignation d'un ordonnateur secondaire aux Antilles et à la Guyane,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué à la radiodiffusion-télévision à Basse-Terre (Guadeloupe) une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

Cachets artistiques et d'information;
Menues dépenses de matériel.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 100.000 F.

Il devra être justifié de l'emploi de ces avances dans le délai d'un mois et dans les formes prévues aux articles 55 à 60 de l'instruction interministérielle susvisée.

Art. 3. — Le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée au régisseur ainsi que le montant du cautionnement auquel il est assujetti sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur général et l'agent comptable de la radiodiffusion-télévision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Attribution du diplôme d'ancien élève de l'école pratique des mines de Forbach.

Par arrêté du 4 août 1954, le diplôme d'ancien élève de l'école pratique des mines de Forbach est accordé aux élèves de la promotion 1953-1954 dont les noms suivent:

1 Bajetti (Charles).
2 Bosle (Victor).
3 Glesielczyk (Czeslas).
4 Faber (Jean-Pierre).
5 Geschwind (Guillaume).
6 Giacometti (Marcel).
7 Gruter (Henri).
8 Hillebrand (Nicolas).
9 Kilian (Pierre).
10 Klasen (Jean).
11 Luscher (Etienne).
12 Melchior (Aloys).
13 Ordener (Eric).
14 Perbet (Claude).
15 Piot (Egon).
16 Riehl (Joseph).
17 Schmitt (Jean-Jacques).
18 Stohs (Etienne).
19 Weber (Ernest).
20 Weber (Joseph).
21 Wings (Pierre).
22 Wittmann (Roger).

Nomination d'un membre du comité des lettres et des œuvres dramatiques.

Par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce en date du 22 juillet 1954, M. André Beucler est nommé en qualité de membre du comité des lettres et des œuvres dramatiques auprès de la direction générale de la radiodiffusion-télévision française, en remplacement de M. René Laporte, décédé.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce en date du 22 juillet 1954, M. Lenoble (Maurice), administrateur civil de classe exceptionnelle, est inscrit au tableau d'avancement à l'emploi de sous-directeur au titre de l'année 1954.

Ce fonctionnaire est nommé sous-directeur au 3e échelon (indice 650) à dater du 1er janvier 1954.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 1000 (article 1er) du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française (exercice 1954).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 54-802 du 6 août 1954 portant extension aux territoires d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, ainsi qu'au Cameroun et au Togo, des dispositions de la loi du 5 décembre 1951 réglementant la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72 (§ 2) de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 5 décembre 1951 réglementant la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, si la chose qu'on s'est obligé à vendre est mobilière, toute somme versée d'avance sur le prix, quels que soient la nature de ce versement et le nom qui est donné dans l'acte, est productive d'intérêts qui courront à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à réalisation ou restitution des sommes versées d'avance sans préjudice de l'obligation de livrer qui reste entière.

Les intérêts prévus à l'alinéa ci-dessus seront toujours calculés au taux légal en matière civile en vigueur dans le territoire ou groupe de territoires où s'effectue le versement de la somme.

Les intérêts seront déduits du solde à verser au moment de la réalisation ou seront ajoutés aux sommes versées d'avance en cas de restitution.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux commandes spéciales sur devis ni aux ventes de produits dont la fabrication est entreprise sur commande spéciale de l'acheteur.

Art. 3. — Pour les contrats conclus antérieurement à la date de la promulgation du présent décret dans les territoires visés à l'article 1er, les intérêts prévus audit article ne seront dus qu'à l'expiration du troisième mois à compter de la date de cette promulgation.

Art. 4. — Il ne peut être dérogé par des conventions particulières aux dispositions du présent décret.

Art. 5. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 août 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉMILE HUGUES.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Nombre d'ingénieurs élèves et d'élèves réguliers à admettre à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale pour l'année scolaire 1954-1955.

Par arrêté en date du 30 juillet 1954, le nombre total d'élèves à admettre à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale pour l'année scolaire 1954-1955, tant en qualité d'ingénieurs élèves qu'en qualité d'élèves réguliers, est fixé à cinquante.

Le nombre maximum d'ingénieurs élèves est fixé à trente.

Le nombre maximum d'élèves réguliers est fixé à vingt.

Attribution du certificat de fin d'études de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale aux élèves de la promotion 1953-1954 de cet établissement (sections de la production agricole et des recherches agronomiques).

Par arrêté en date du 29 juillet 1954, le certificat de fin d'études de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale est accordé:

Aux élèves de la promotion 1953-1954 de la section de la production agricole de ladite école dont les noms suivent, classés par ordre de mérite: MM. Peyrichou, Veau, Casse, Castel, Caumel, Cocault-Duverger, Billaz, Niare, Lucas, Trellu, Poudevigne, Bonnefond, Rault, Trian-Daphyllou, Radius, Cantier.

A M. Laurent, élève de la section de la production agricole de la promotion 1952-1953.

Aux élèves de la section des recherches agronomiques dont les noms suivent:

M. Filliau (division de chimie technologie).

M. Jacquinot (division de chimie des plantes).

Administration générale.

Par arrêté du 24 juillet 1954, M. Barrau (Jean-Marius-Urbain), chef de bureau de 2e classe d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, avec dispense de la condition d'âge.

Par arrêté du 24 juillet 1954, est nommé dans le cadre d'administration générale d'outre-mer, au grade de rédacteur de 1re classe avant 3 ans: M. Villepreux (André-Jean).

Cette nomination ne prendra effet au point de vue de la solde et de l'ancienneté qu'à compter de la veille du jour de l'embarquement de l'intéressé pour une affectation outre-mer.

M. Villepreux (André-Jean) sera astreint à un stage probatoire dans les conditions générales fixées par l'article 11 du décret du 13 mars 1946.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 juillet 1954, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1954 les fonctionnaires des services de l'agriculture outre-mer dont les noms suivent:

A. — CADRE DES SPÉCIALISTES DE LABORATOIRES.

Pour la 1re classe du grade de maître de recherches.

M. Meiffren (Marcel), maître de recherches de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade de maître de recherches.

M. Lombard (Pierre), maître de recherches de 3e classe.

Pour le grade de maître de recherches de 3e classe.

MM. Renaud (René), Brenière (Jean), chefs de travaux de laboratoires de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade de chef de travaux.

MM. Fernier (Henry), Bruniquel (Serge), Lavabre (Emile), chefs de travaux de laboratoires de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade de chef de travaux.

MM. Vidal (Prosper), Forestier (Jean), chefs de travaux de laboratoires de 3e classe.

B. — CADRE DES SERVICES TECHNIQUES ET SCIENTIFIQUES DE L'AGRICULTURE AUX COLONIES

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur en chef.

M. Boquet (Louis), ingénieur hors-classe.

Pour la hors-classe du grade d'ingénieur.

M. Foucart (Jean), ingénieur de 1re classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 juillet 1954:

Ont été promus, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre des spécialistes de laboratoire de l'agriculture outre-mer dont les noms suivent:

A la 1re classe du grade de maître de recherches.

M. Meiffren (Marcel), pour compter du 1er janvier 1954 (rappels pour services militaires conservés: 5 mois 7 jours).

A la 2e classe du grade de maître de recherches.

M. Lombard (Pierre), pour compter du 1er janvier 1954 (rappels pour services militaires conservés: 4 mois 17 jours).

Au grade de maître de recherches de 3e classe.

M. Renaud (René), pour compter du 1er janvier 1954.

M. Brenière (Jean), pour compter du 7 février 1954.

A la 1re classe du grade de chef de travaux.

M. Fernier (Henry), pour compter du 1er janvier 1954.

M. Bruniquel (Serge), pour compter du 1er janvier 1954 (rappels pour services militaires conservés: 1 an 1 mois 15 jours).

M. Lavabre (Emile), pour compter du 19 juin 1954.

A la 2e classe du grade de chef de travaux.

M. Vidal (Prosper), pour compter du 25 janvier 1954.

M. Forestier (Jean), pour compter du 10 avril 1954.

Ont été promus, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies dont les noms suivent:

A la 2e classe du grade d'ingénieur en chef.

M. Boquet (Louis), pour compter du 1er janvier 1954 (rappels pour services militaires conservés: 3 mois 15 jours).

A la hors-classe du grade d'ingénieur.

M. Foucart (Jean), pour compter du 1er janvier 1954.

Télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 août 1954, M. Pierre Schaeffer, ingénieur en chef des télécommunications, est placé en position de mission en Afrique occidentale française, au Togo et au Cameroun pour une période maximum de trois mois, à compter du 25 mai 1954.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 2 août 1954, M. Blanchard (Jacques), inspecteur élève du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, a été titularisé dans l'emploi d'inspecteur adjoint de 4e classe, pour compter du 3 juin 1954.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 3 août 1954, les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 1951 ont été rapportées en ce qui concerne le rappel d'ancienneté pour services militaires conservés par M. Gérand (René), chef de poste radioélectricien de 1re classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

M. Gérand (René), chef de poste radioélectricien de 1re classe du cadre général des transmissions, conserve un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 7 mois 21 jours.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 6 août 1954, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Saint-Michel, n° 102-107, à Pointe-Noire.

Saint-Pierre, n° 102-68, à Pointe-à-Pitre, 18, faubourg d'Ennery.

Société amicale et fraternelle des agents du service actif des douanes, n° 102-109, à Pointe-à-Pitre.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES BASSES-ALPES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 6 août 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels des sapeurs-pompiers des Basses-Alpes, n° 4-14, à Digne, avec la société mutualiste dite Société mutualiste de la commune de Digne, n° 4-1, à Digne.

Circulaire n° 66 S. S. du 9 août 1954 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission nationale des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 a pris, au cours de sa réunion du 29 juillet 1954, un certain nombre de décisions concernant les tarifs d'honoraires en matière de soins aux assurés sociaux.

A. — TARIFS D'AUTORITÉ

I. — La commission a été amenée à examiner un certain nombre de demandes de caisses régionales tendant à fixer comme tarifs d'autorité en ce qui concerne les honoraires des praticiens applicables dans certains départements déterminés les tarifs de conventions dénoncées.

Elle a accepté les demandes présentées en rappelant que les tarifs ainsi fixés seraient applicables pour une durée de six mois, ceci en vue de permettre aux parties d'aboutir à la signature d'une nouvelle convention; les décisions prises visent les conventions médicales de l'Aveyron, du Morbihan, des Hautes-Pyrénées, de Seine-et-Marne et de la Vendée et les conventions de chirurgiens dentistes de la Seine, de la Loire-Inférieure, du Morbihan, d'Indre-et-Loire, de Maine-et-Loire, de la Vendée, de l'Allier, des Bouches-du-Rhône, de la Corse, de la Côte-d'Or, de l'Yonne, du Jura et de Saône-et-Loire. Les tarifs prorogés sont dans tous les cas l'ensemble des tarifs figurant dans les conventions dénoncées sauf en ce qui concerne la convention des chirurgiens dentistes du Jura pour laquelle la prorogation ne joue que pour le D=150 (les autres tarifs conventionnels étant inférieurs au tarif d'autorité commun, c'est ce dernier tarif qui doit être appliqué).

Le délai de six mois susvisé court à compter de la date d'effet des présentes décisions de la commission nationale des tarifs soit à compter du 13 août 1954.

II. — La commission a d'autre part décidé que les tarifs d'honoraires applicables dans les cliniques ouvertes hospitalières de Montargis (Loiret) et Issoudun (Indre) seront les suivants:

a) *Montargis.*

Accouchement simple ..... 7.000 F.
Accouchement gémellaire 8.500
K = 200 F.

b) *Issoudun.*

Accouchement simple ..... 6.400 F.
Accouchement gémellaire 7.600
K = 200 F.

En outre, elle a fixé pour le département de la Savoie les tarifs d'autorité applicables en ce qui concerne les honoraires des chirurgiens pour les malades soignés en clinique chirurgicale privée, après le vingtième jour suivant l'intervention. Ces tarifs sont les suivants:

Médecins attachés à l'établissement..... 40 p. 100 de C.
Médecins étrangers à l'établissement:
Pour la première visite..... 60 p. 100 de V.
Pour les autres visites..... 80 p. 100 de C.

III. — Enfin, elle a accordé à la commune de Mesnil-Esnard les tarifs d'honoraires applicables à l'agglomération urbaine de Rouen (tarifs des villes de plus de 100.000 habitants).

B. — TARIFS CONVENTIONNELS

I. — *Médecins.*

La commission a approuvé les tarifs inclus dans une convention relative aux consultations externes des hôpitaux de l'assistance publique de Paris.

Conformément aux termes de l'article 1er de cette convention:

« Les tarifs d'honoraires pour les soins et consultations de médecine, de chirurgie et de spécialités donnés dans les consultations externes régulièrement autorisées des hôpitaux de l'administration générale de l'assistance publique à Paris sont fixés à 90 p. 100 des valeurs légales des lettres-clés C, PC et K applicables dans le département de la Seine et fixés conformément aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

« Il est entendu qu'aucun remboursement n'est effectué dans les consultations non autorisées et que la convention ne peut donner lieu à l'application des modes particuliers de cotation des actes prévus aux articles 22 et 23 de la nomenclature générale des actes professionnels ».

(Je vous précise, toutefois, que la convention en question dispose expressément qu'elle n'entrera en application qu'un mois après notification de la chambre syndicale des médecins de la Seine à la caisse régionale de sécurité sociale de Paris. Contrairement aux autres tarifs homologués par la commission nationale au cours de la présente séance, les tarifs susvisés concernant les honoraires applicables dans les consultations externes des hôpitaux de l'Assistance publique de Paris n'entreront donc pas en vigueur automatiquement quinze jours après la date de ladite séance.)

II. — *Chirurgiens dentistes.*

La commission a homologué les tarifs inclus dans la convention des chirurgiens dentistes de l'arrondissement d'Avesnes (circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale de Maubeuge). Ces tarifs sont les suivants:

D.	C.	V.	V. D.	V. N	I. K.
180 F.	225 F.	250 F.	450 F.	650 F.	23 F.

Elle a, d'autre part, approuvé le tarif D = 180, inclus dans des avenants aux conventions des chirurgiens dentistes des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

III. — Enfin, elle a approuvé les tarifs inclus dans une convention conclue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Nantes et la commission administrative de l'hôpital public de la Roche-sur-Yon concernant les tarifs de remboursement des soins externes donnés dans cet établissement par des auxiliaires médicaux.

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, ces décisions prennent effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réunion de la commission nationale des tarifs, soit en l'occurrence à compter du 13 août 1954.

Je vous serais obligé de vien vouloir porter les décisions qui précèdent à la connaissance des caisses de sécurité sociale de votre circonscription et leur donner le maximum de publicité.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAOUL EDGMANN.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1954; page 7571, 2e colonne, 71e ligne, au lieu de: « Mme Vincens (Jacqueline) », lire: « Mme Vicens (Jacqueline) ».

Tableau complémentaire d'avancement pour l'année 1954 du corps des directeurs interdépartementaux et départementaux des services extérieurs.

Par arrêté du 20 juillet 1954, le tableau complémentaire d'avancement, pour l'année 1954, du corps des directeurs interdépartementaux et départementaux a été fixé ainsi qu'il suit:

I. — *Pour une promotion de directeur interdépartemental de 1re classe.*

M. Legendre (André), directeur départemental, hors classe.

II. — *Pour une promotion de directeur interdépartemental de 2e classe.*

M. Rivoal (Jean), délégué adjoint de classe exceptionnelle.

III. — *Pour une promotion de directeur départemental de 1re classe.*

1° M. Gini (Pierre);
2° M. Girandel (François),
directeurs départementaux de 2e classe.

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret du 10 août 1954 portant nomination du commissaire général adjoint de France en Indochine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre des relations avec les Etats associés,

Vu le décret n° 50-1093 du 11 septembre 1950 fixant les attributions du ministre chargé des relations avec les Etats associés et portant organisation du ministère;

Vu le décret n° 53-354 du 27 avril 1953 portant création d'un poste de commissaire général de France en Indochine;

Vu le décret n° 54-712 du 2 juillet 1954 relatif aux attributions du ministre des relations avec les Etats associés;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Daridan (Jean-Henri), ministre plénipotentiaire de 1re classe, est nommé commissaire général adjoint de France en Indochine.

Il aura, en cette qualité, rang et prérogatives d'ambassadeur.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre des relations avec les Etats associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre des relations avec les Etats associés,
GUY LA CHAMBRE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mercredi 11 août 1954.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote des propositions de loi: 1° de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues (n° 8234) tendant à modifier les articles 9 et 11 de la loi du 3 mai 1844, modifiée, sur la police de la chasse en vue d'assurer la protection du gibier et de sanctionner la divagation des chiens; 2° de M. Jean Lacaze, sénateur, et plusieurs de ses collègues (n° 8278) tendant à compléter les articles 9 et 11 de la loi du 3 mai 1844 de façon à étendre les dispositions de cette loi à la protection des quadrupèdes (*deuxième inscription*). (Nos 8831-9072. — M. Bricout, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote du projet de loi (n° 8810) portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels n'appartenant pas à l'armée active. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 9065. — M. Legaret, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote des propositions de loi: 1° de M. Lefranc et plusieurs de ses collègues (n° 7847) tendant à modifier et à compléter le décret du 22 septembre 1953, lui-même modifié par le décret du 30 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce; 2° de M. Mignot (n° 8401) tendant à compléter le décret n° 53-871 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 8969. — M. Mignot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote du projet de loi (n° 8935) modifiant certaines dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. (N° 9062. — M. Sion, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à la revision des articles 9 (1er et 2e alinéa), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéa), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéa), 49 (2e et 3e alinéa), 50 (2e alinéa) et 52 (1er et 2e alinéa) de la Constitution. (Nos 8075, 8962, 9097. — M. Defos du Rau, rapporteur.)

6. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant au regroupement des dates des élections. (Nos 8917, 9109. — M. Moisan, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 11 août 1954.

N° 8901. — Rapport de M. Billat, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi relatives aux indices hiérarchiques de traitement des agents techniques et chefs de district des eaux et forêts.

N° 8923. — Rapport de M. Waemer, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à modifier, par la création du référé administratif, le décret du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif.

N° 8945. — Rapport de M. Guerard, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à s'opposer à tout allongement de la durée des études supérieures exigées pour l'obtention d'un diplôme, tant que ne sera pas instituée l'allocation d'études.

N° 8946. — Proposition de résolution de M. Lefranc tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder, avec une diligence accrue, et par priorité, à la liquidation des droits à pension des veuves des militaires tués en Indochine, et des droits des militaires rapatriés blessés ou malades (renvoyée à la commission des pensions).

N° 8975. — Proposition de loi de M. Guerard tendant à reviser le fonctionnement du contentieux fiscal en matière d'impôts directs (renvoyée à la commission des finances).

N° 8975. — Proposition de résolution de M. Jean-Paul Palewski tendant à inviter le Gouvernement à faire prendre toutes mesures utiles devant permettre aux petites entreprises, notamment à celles de l'artisanat, de pouvoir acquérir d'occasion des machines-outils, matériels, petit outillage et outils à mains provenant des ventes effectuées pour le compte des entreprises d'Etat, services publics, arsenaux, entreprises nationalisées, etc., ainsi que par l'administration des domaines (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 9016. — Rapport de M. Alfred Coste-Floret, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à exclure des interdictions prévues par la loi du 21 mai 1836 les concours gratuits, dotés de prix ou non, organisés à titre de propagande par les journaux ou publications périodiques possédant un numéro d'inscription à la commission paritaire des papiers de presse.

N° 9090 (1). — Proposition de résolution de M. Pierrard tendant à inviter le Gouvernement à ramener l'abattement de zone appliqué aux allocations familiales et aux salaires dans la commune de Zuydcoote (Nord) aux taux appliqués dans la ville de Dunkerque et agglomérations environnantes (renvoyée à la commission du travail).

N° 9017. — Proposition de loi de M. Métayer, tendant à exonérer les communes du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires en ce qui concerne la valeur du logement attribué aux instituteurs ou l'indemnité qui en tient lieu (renvoyée à la commission des finances).

N° 9050. — Proposition de loi de M. Reveillaud, sénateur, tendant à l'organisation d'une exposition sur le Canada à la Rochelle (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 9066. — Rapport de M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, sur l'avis du Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de l'acte dit loi du 22 février 1941 relatif à la lutte contre l'hypodermose des bovidés.

N° 9090. — Rapport de M. Joseph Dumas, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions utiles en vue d'assurer aux retraités des cadres locaux de Madagascar soumis au régime de pension institué par le décret du 21 juillet 1951, le payement, à compter du 1er janvier 1952, de l'indemnité temporaire de 35 p. 100 prévue, à compter de la même date, par le décret du 10 septembre 1952, en faveur des personnels retraités du code des pensions civiles et militaires et de la Caisse de retraite de la France d'outre-mer en résidence dans les territoires compris dans la zone du franc C. F. A.

N° 9122. — Avis de Mme Poinso-Chapuis, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi relatif à l'aménagement de la Durance.

N° 9123. — Rapport de M. Gaumont, au nom de la commission du suffrage universel, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer.

(1) Tirage restreint.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 10 août 1954, l'Assemblée nationale a nommé M. Cayeux (Jean) membre de la commission de la marine marchande et des pêches, en remplacement de M. Monteil (André) (Finistère).

Commission des finances.

2e séance du vendredi 6 août 1954.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Boisdé, Bonnefous, Briot, Brusset (Max), Burlot, Cristofol, David (Marcel) (Landes), Gabelle, Lamps, Leenhardt (Francis), Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Pineau, Pronteau, Reynaud (Paul), Simonnet, Tinguy (de), Tourlaud.

Assistait en outre à la séance. — M. Coutant.

Convocations de commissions.

La commission de la presse se réunira le vendredi 13 août 1954, à dix heures (local de la commission n° 230:

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 8928) de M. Legaret concernant la maison de la radio.

II. — Rapport de M. Guy Desson sur la proposition de résolution (n° 8932) de M. Joseph Denais concernant la maison de la radio.

III. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 13 août 1954, à neuf heures trente (local de la commission n° 264):

I. — Avis de Mme Lefebvre sur le projet de loi (n° 8555) relatif au plan de modernisation.

II. — Eventuellement, avis de M. Patinaud sur l'avis (n° 9089) du Conseil de la République concernant le budget annexe des Prestations familiales agricoles.

Convocation rectifiée.

La réunion de la commission de la production industrielle, prévue pour le vendredi 13 août 1954, à dix heures, aura lieu le mercredi 11 août 1954, à dix heures (local de la commission n° 264) avec l'ordre du jour suivant:

I. — Rapport de M. Catoire sur l'avis (n° 8826) du Conseil de la République concernant le projet de loi (n° 6554) relatif à la codification des textes miniers.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 9010) de M. Henri Meck relative à la sécurité sociale dans les mines;

La proposition de loi (n° 237) de M. Roucaute tendant à modifier l'article 158 du décret du 27 novembre 1946 sur la sécurité sociale dans les mines.

III. — Questions diverses.

IV. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 8918) de M. Paul Reynaud relative à la création d'une commission de coordination de l'énergie atomique et des recherches nucléaires.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de l'agriculture le jeudi 12 août 1954, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

VII. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 9099) de M. Bégouin (dégrèvement des carburants);

La proposition de résolution (n° 8926) de M. Tanguy-Prigent (prix du blé).

VIII. — Rapport supplémentaire de M. Méhaignerie sur le projet de loi (n° 8934) (accidents du travail). — Rapport de M. Charpentier sur l'avis du Conseil de la République (n° 9065) (dispositions d'ordre fiscal).

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de la défense nationale le jeudi 12 août 1954, à dix heures (local de la commission n° 213):

V. — Rapport de M. Maurellet sur la proposition de loi (n° 8380) de M. Pupat tendant à accorder la gratuité du voyage pour les permissions de plus de quarante-huit heures.

VI. — Avis de M. Maurellet sur le rapport (n° 8508) de M. Le Coutaller tendant à rétablir entre les traitements d'activité et les pensions de retraite le rapport légal résultant de l'application du code des pensions.

VII. — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 13 août 1954, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Réunions de commissions du mercredi 11 août 1954.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Local n° 263.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix heures trente. — Local n° 249.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à neuf heures trente. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à onze heures. — Local n° 221.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 264.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, à dix heures. — Local n° 208.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 12 août 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris le 22 septembre 1953 entre la France et la Norvège pour éviter les doubles impositions et établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. (Nos 337 et 412, année 1954. — M. Jean Maroger, rapporteur de la commission des finances.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention et le protocole annexé, signés à Paris le 31 décembre 1953 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune; 2° la convention et le protocole annexé, signés également à Paris, le 31 décembre 1953, entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions. (N° 433, année 1954. — M. Jean Maroger, rapporteur de la commission des finances.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections. (Nos 339 et 450, année 1954. — M. Gilbert-Jules, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions; et n° , année 1954. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. N..., rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 123 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'article 16 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat, et l'article 7 de la loi n° 50-981 du 17 août 1950 portant réforme du régime des retraites de l'imprimerie nationale, en vue de réserver les droits de certaines veuves de pensionnés à l'allocation prévue par lesdits articles, en cas d'existence d'enfants mineurs d'un premier lit. (N° 340, année 1954. — Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux forclusions en application de l'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (Nos 422 et 492, année 1954. — M. Gilbert-Jules, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale).

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social. (N° 502, année 1954. — M. N..., rapporteur de la commission des finances.)

Commission des finances.

Séance du mardi 10 août 1954.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Pierre Boudet, André Boutemy, Chapalain, Clavier, Coudé du Foresto, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Fléchet, Gaspard, Emilien Lieutaud, Liot, Litaise, Jean Maroger, Jacques Masteau, de Montalembert, Pellenc, Rogier, Alex Roubert, Saller, Sclafer, Maurice Walker.

Suppléants. — MM. Brousse, Fousson, Longuet, Pic.

Assistaient, en outre, à la séance. — Mme Devaud (au titre de la commission du travail), MM. Durand-Réville (au titre de la commission de la France d'outre-mer), de Villoutreys (au titre de la commission de la production industrielle).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 11 août 1954, à dix heures (local de la commission):

A dix heures.

Projet de loi (n° 9034 A. N. 2e législature) autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social. — Rapporteur: M. Pellenc, rapporteur général.

A onze heures.

Audition de M. le président du conseil.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 11 août 1954, à seize heures (local n° 215):

I. — Examen du projet de loi (n° 9034 rectifié A. N. 2e législature) autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social. — Nomination d'un rapporteur pour avis.

II. — Questions diverses.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), se réunira le mardi 24 août 1954, à seize heures (local n° 221):

I. — Rapport de M. Delrieu sur le projet de loi (n° 407, année 1954) tendant à modifier le décret du 14 septembre 1925 sur les monuments historiques en Algérie.

II. — Rapport de M. Pic sur le projet de loi (n° 469, année 1954) tendant à fixer l'époque des élections pour la reconstitution du conseil général de la Guadeloupe dissous par décret du 24 décembre 1953.

III. — Rapport de M. Soldani sur la proposition de loi (n° 444, année 1954) relative à la titularisation des assistantes sociales appartenant aux administrations centrales de l'Etat.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le jeudi 12 août 1954, à neuf heures trente (local n° 202):

I. — Examen des rapports de:

M. Pinton, sur le projet de loi (n° 423, année 1954) portant statut des autoroutes;

M. Bouquerel, sur le projet de loi (n° 406, année 1954) relatif à la signalisation routière;

M. Jean Bertaud, sur le projet de loi (n° 381, année 1954) relatif à la convention internationale concernant les transports de voyageurs et de marchandises.

II. — Désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 182, année 1954) tendant à modifier l'article 38 du livre II du code du travail.

III. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le jeudi 12 août 1954, à dix heures (local n° 213):

I. — Examen pour avis du projet de loi (n° 9034 A. N.) autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social. — Désignation éventuelle d'un rapporteur pour avis.

II. — Examen de la proposition de loi (n° 495, année 1954) tendant à modifier le décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953 et par la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953, fixant les modalités de liquidation et le règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial. — Désignation d'un rapporteur.

III. — Examen de la proposition de résolution (n° 451, année 1954) de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre tendant à inviter le Gouvernement à accentuer l'effort en faveur de l'habitat rural. — Désignation d'un rapporteur.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 11 août 1954, à quinze heures (local n° 213):

Echange de vues sur le projet de loi (n° 9034 A. N. 2e lég.), autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social. — Eventuellement, demande de renvoi pour avis et désignation d'un rapporteur pour avis.

Questions diverses.

La commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine se réunira le jeudi 12 août 1954, à dix heures trente (local n° 201):

I. — Examen du texte des accords intervenus à Genève entre la France et les Etats associés d'Indochine.

II. — Examen d'un télégramme adressé au président de la commission par M. le sénateur Motais de Narbonne.

III. — Audition éventuelle de M. Dejean, ambassadeur de France, ancien haut commissaire de France en Indochine.

IV. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mercredi 11 août 1954.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures. — Local n° 274.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 214.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à dix heures trente. — Local n° 207.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures. — Local n° 215.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à onze heures. — Local n° 202.

Commission de la production industrielle, à seize heures. — Local n° 274.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quinze heures. — Local n° 213.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 12 août 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, relative à la demande d'avis (n° 112, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ranaivo, député, tendant à déterminer, dans les pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, le statut personnel des époux dans le mariage et celui des enfants qui en sont issus.

2. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution portant règlement définitif des comptes annexes de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1952. (N° 291, année 1954. — M. Cazelles, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Max André, Fontanet et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à définir et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour permettre aux forces terrestres, aériennes et navales, chargées de la défense de l'outre-mer, d'être en mesure de remplir effectivement leurs missions. (N°s 21 et 268, année 1954. — M. le général Legentilhomme, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les articles 5 et 10 de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne. (N°s 157 et 287, année 1954. — M. Antonini, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de l'Océanie et aux territoires sous tutelle du Togo et au Cameroun, les dispositions du décret du 25 août 1937 instituant, pour les petites créances commerciales, une procédure de recouvrement simplifiée. (N°s 158 et 289, année 1954. — M. Guillaumot, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires de Madagascar, des Comores, de la Nouvelle-Calédonie, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon, les dispositions de l'article 18 de la loi n° 51-686 du 24 mai 1951 et celles du décret n° 53-965 du 30 septembre 1953, modifiant le décret du 25 août 1937 instituant, pour les petites créances commerciales, une procédure de recouvrement simplifiée. (N°s 159 et 288, année 1954. — M. Guillaumot, rapporteur.)

7. — Discussion de:

a) La proposition de M. Scelles, Mme Lefaucheux, MM. Bour, Boisrond-Basset, Corval, Gervain, La Gravière, Ibrahim Babikir, Le Guénédal et Vignes, tendant à renforcer la lutte contre le proxénétisme en Algérie; *b*) la proposition de M. Scelles, Mme Lefaucheux, MM. Cairice, Corval, La Gravière, Jousselin, Peretti, Vignes, tendant à inviter le Gouvernement à fermer en Algérie les maisons dites de tolérance et à appliquant effectivement la loi du 13 avril 1946, et à développer le dépistage et le traitement des malades vénériens contagieux et la rééducation des prostituées. (N°s 223 et 164, année 1951, et 282, année 1954. — M. le général Sicé, rapporteur.)

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 10 août 1954.

Présents: MM. Aubert, Pierre-Louis Berthaud, Boucavel, Grianle, Mme Malroux, M. N'Diaye Guirandou. *Suppléants:* M. Grianle de M. Gervain, M. Boucavel de M. Mama Fousseni, M. M'Diaye Guirandou de M. Lechani, Mme Malroux de M. Marguerite, M. Aubert de M. Chastenet, M. Pierre-Louis Berthaud de Mme Eboué-Tell.

Comptabilité.

Séance du mardi 10 août 1954.

Présents: MM. Antonini, Cazelles, Doan Huu Giam, Georget, Montrat, Reverbori.

Excusés: MM. Bour (Alfred), Dardelle, Egretaud, Fillon, Hamroun, Kella, dit Modibo, Pann Yung, Theetten.

Relations extérieures.

Séance du mardi 10 août 1954.

Présents: MM. Ba Amadou, Berthaud (Pierre-Louis), Bidet (André), Fontanet, Guy, Nguyen Khac Su, Oudard, Schneider. *Suppléants:* M. Jean Guiter de M. Benon (Blaise), M. André Bidet de M. Coquart, M. de Gouyon de M. Hamroum, M. Nguyen Khac Su de M. Nguyen Van Ty, M. Schneider de M. Béème, M. Fontanet de M. Vignes.

Convocation de commission.

Rectificatif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, le jeudi 12 août 1954, à neuf heures trente (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

Au lieu de:

« II. — Demande d'avis (n° 160, année 1954) sur la proposition de résolution relative à l'exportation des produits laitiers dans les territoires d'outre-mer. — Avis de M. Jean-Bertrand Audu; discussion »,

Lire:

« II. — Proposition (n° 187, année 1954) relative à la recherche de la flore convenant à la zone aride française et au reboisement des espaces prédésertiques. — Rapport de M. Roclore; discussion ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement d'agents des transmissions.

En application de l'arrêté du 4 août 1954, publié au *Journal officiel* du 5 août 1954, il est ouvert, à la date du 25 novembre 1954, un concours pour le recrutement de trente agents stagiaires des transmissions:

Trois dépanneurs-radio, trois dépanneurs-fil, vingt-quatre opérateurs radio, pour la métropole et l'Algérie.

Les inscriptions, accompagnées d'un *curriculum vitæ* détaillé, seront reçues jusqu'au 30 septembre 1954 inclus, au ministère de l'intérieur (direction du personnel et des affaires politiques, bureau central du personnel), 3, rue Cambacérès, Paris (8e).

Pour tous renseignements relatifs à la carrière et au concours, les candidats éventuels devront s'adresser, en précisant la spécialité de leur choix, soit au ministère de l'intérieur, soit auprès de chacun des secrétaires généraux des C. A. T. I. chargés, en province, du service des transmissions et installés, respectivement, auprès des préfectures de Seine-et-Oise, Nord, Ille-et-Vilaine, Gironde, Haute-Garonne, Moselle, Côte-d'Or, Rhône, Bouches-du-Rhône.

Les candidats pourront s'adresser également en Algérie au gouverneur général de l'Algérie (service des transmissions).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET
Direction générale des douanes et droits indirects.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

(Application des dispositions de l'article 28 du code des douanes.)

Décisions d'assimilation et de classement des marchandises.

NUMÉRO de décision.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION ET CLASSEMENT TARIFAIRE
2964	Adaptomètre, appareil pour le diagnostic des maladies de la vue.	Appareils de médecine humaine, autres. — N° 1886 E.
2965	Audiomètre, appareil à fonctionnement électrique servant à mesurer le degré de surdité des sourds.	Appareils d'électricité médicale: appareils d'électro-diagnostic. — N° 1755 B.
2966	Biomicroscope, appareil pour le diagnostic des maladies de la vue.	Appareils de médecine humaine, autres. — N° 1886 E.
2967	Appareils utilisés pour le diagnostic des maladies de la vue (ophtalmomètres et autres instruments d'ophtalmologie).	Appareils de médecine humaine, autres. — N° 1886 E.
	Cette décision annule et remplace la décision n° 1304 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1950: Appareil optique déterminant la correction de l'astigmatisme de l'œil.	
2968	Appareils électriques pour l'entretien des parquets:	
	— Comportant des brosses à lustrer.....	Appareils tournants électro-domestiques, non dénommés ni compris ailleurs, cireuses à parquets. — N° 1764 C.
	— Ne comportant qu'une partie travaillante en matière abrasive ou une brosse métallique destinée à décaper les parquets sans production de farine de bois.	Appareils tournants électro-domestiques, non dénommés ni compris ailleurs, autres. — N° 1764 E.
	Voir également: Appareils pour le ponçage des parquets.	
2969	Appareils pour le ponçage des parquets ou, éventuellement, de grandes pièces de menuiserie, travaillant par abrasion avec production de farine de bois.	Machines-outils pour le travail du bois, machines à poncer, à polir, à meuler (n° 1645 F) ou machines-outils électriques portatives (n° 1647 A ou B), selon l'espèce.
2970	Containers repliables en grillages dits « Palletainers » constituant des emballages spéciaux pour fruits et marchandises diverses, conçus et équipés pour pouvoir être transportés par fer, par route ou par eau et comportant des crochets, anneaux, etc., pour faciliter leurs chargement, déchargement et arrimage.	Cadres et containers, autres. — N° 1780.
2971	Machines à pointer effectuant des travaux d'alésage et de fraisage:	
	— Présentant les caractéristiques d'une machine à pointer par la haute précision qu'elle permet d'obtenir dans le travail des coordonnées.	Machines-outils travaillant par enlèvement de métal, machines à pointer. — N° 1641 O.
	— Ne satisfaisant pas aux caractéristiques des machines à pointer.	Régime de la machine-outil entraînant la taxation la plus élevée.
	La présente décision annule et remplace la décision n° 1166 publiée au *Journal officiel* du 22 septembre 1950, modifiée par la décision n° 2905 publiée au *Journal officiel* du 3 mars 1954: Machine à pointer effectuant des travaux d'alésage et de fraisage.	
2972	Pigeons artificiels dits « pigeons d'argile », destinés à être utilisés dans un ball-trap pour exercice de tir au fusil de chasse.	Autres articles de sport sans mouvement, non dénommés ni compris ailleurs. — N° 1999.
2973	Ophtalmomètres	Appareils de médecine humaine, autres. — N° 1886 E.
2974	Séchoir électro-thermique pour tubes en papier pour filature, comportant un élément à résistance chauffante ainsi qu'un ventilateur pour le brassage de l'air chaud et destiné à être installé à la suite de la machine qui fabrique les tubes mais ne faisant pas partie intégrante de celle-ci.	Appareils électro-thermiques avec ou sans moteur, non dénommés ni compris ailleurs, autres. — N° 1761 D.
2975	Décision n° 260 du 27 janvier 1949 publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1949: Déchets de carton d'amiante contenant une certaine proportion de caoutchouc: Déchets susceptibles d'être utilisés pour la fabrication des joints. Numéro de tarif: lire 1188 C. (Le reste sans changement.)	
2976	Décision n° 2091 publiée au *Journal officiel* du 17 octobre 1951: Disques en terre pour tir aux pigeons artificiels. Régime à modifier comme suit: voir ci-dessous; Pigeons artificiels dits « pigeons d'argile ».	
2977	Décision n° 2319 publiée au *Journal officiel* du 10 avril 1952: Pièces détachées de moissonneuses-batteuses: pièces propres à la partie batteuse (1). Régime à modifier comme suit: Régime du Matériel agricole de battage, batteuses à grains n° 1591 A. (Le reste sans changement.)	
2978	Décision n° 1919 publiée au *Journal officiel* du 29 avril 1951: Ponceuse électrique pour parquets. Régime à modifier comme suit: voir: Appareils électriques.	
2979	Annuler la décision n° 2312 publiée au *Journal officiel* du 10 avril 1952: Séchoir à lampes infra-rouges pour le séchage des galons passepoils.	

(1) Les accessoires de batteuses qui sont des assemblages de pièces constituant des éléments complets sont dénommés au n° 1591 C.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grèce.

Les importateurs sont informés de la mise en application de l'accord commercial conclu entre la France et la Grèce le 22 juillet 1953 valable du 1er juillet 1954 au 30 juin 1955.

Les modalités d'importation des contingents repris à la liste B de l'accord sont fixées ci-après pour la totalité des chiffres annuels inscrits audit accord à l'exception des postes 6 et 7.

Les demandes de licences d'importation déposées avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* qui n'auraient pas été délivrées dans un délai de dix jours suivant cette même date resteront valables. Elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent avis.

Il est précisé que les dispositions du présent avis ne s'appliquent qu'aux produits grecs qui n'ont pas fait l'objet des mesures de libération des échanges dans le cadre des recommandations de l'Organisation européenne de coopération économique.

I. — *Produits à importer par les groupements et organismes assimilés.*

Les groupements ou organismes assimilés indiqués ci-après sont habilités à déposer des demandes de licences pour les produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
4	112 M	Graines de sésame. — Les demandes de licences d'importation devront émaner du S. I. T. O. F. A. C., 174, avenue Victor-Hugo, à Paris.
8	235	Tabac. — Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.
9	236	Cigarettes. — Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.
12	869	Cocons secs. — Les demandes de licences d'importation devront émaner soit du syndicat du commerce des soies, cocons et tissus de soie, 52, rue du Paradis, à Marseille; soit du syndicat général de la filature de la soie en France, 98, boulevard Saint-Jean, à Marseille.

II. — *Produits à importer sous licences indiciduelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A.C., devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 26 août 1954, à midi.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
6	25	Vins de Samos et autres, Onzo et Mastica. — La moitié du contingent est mise en répartition. Les demandes de licences d'importation devront, sous peine de rejet, être accompagnées d'une facture *pro forma* établie par l'Union des coopératives vinicoles de Samos, à Samos. La facture devra mentionner la quantité, la qualité, le prix unitaire et la valeur globale F. O. B. et C. A. F.
7	215	Vins de liqueur et mistelles. — La moitié du contingent est mise en répartition. Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* établie par le vendeur grec.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A.C., seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 27 août 1954.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles feront l'objet d'un examen, au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	51	Éponges.
5	118 F et G.	Plantes aromatiques et médicinales, y compris dictames.
10	253	Pierre ponce.
11	580 A et F.	Essence de térébenthine, colophane.
13		Articles de fabrication artisanale.
14	Divers.	Divers. — Le crédit affecté à ce poste doit permettre l'importation de produits non repris nommément à l'accord et nécessaires à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au plan.

IV. — *Produits à importer sous avis ultérieur.*

Un avis aux importateurs fixera ultérieurement les modalités d'importation des figues sèches (poste n° 3, numero du tarif douanier 73).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 10 août 1954	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	....	....	349 93	....
360 45	Canada	1 $ Can	....	....	....	360 60	....
164 20	Côte Fse Somalie	100 F Djib	164 0727	....	....	165 70	....
8394 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8390 50	8388 50
702 50	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	701 95	701 90
5066 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5063 ..	5060 ..
983 55	Gde Bretagne ..	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	983 10	982 50
4918 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4913 ..	4911 ..
9260 50	Pays Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9256 ..	9254 50
6773 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6772 ..	6769 ..
8060 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8058 ..	8057 ..
1356 25	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	....
1002 ..	Égypte	1 liv. ég	1003 04	997 ..	1013 ..	1002 ..	1001 75
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	....
2784 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2779 ..	....
1222 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1218 50	1217 50
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4864 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 60	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 60	....

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	350
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam.....	100 piastres.....	1000
Comptoirs français dans l'Inde.....	100 roupies I. F....	7330

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Forges et Ateliers de Constructions Electriques de Jeumont

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.113.152.500 F
SIÈGE SOCIAL: 5, PLACE DE RIO-DE-JANEIRO, A PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 167217.

Obligations 6 1/2 0/0 1950 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 210 obligations sorties au quatrième tirage du 3 août 1954 et remboursables a 10.000 F à partir du 15 septembre 1954 (La société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 216 obligations formant le complément de l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 15 septembre 1954);

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
19.193 à 19.239	1954	20.490 à 20.492	1953
19.251 à 19.403	1954	20.504	1953
20.237 et 20.238	1953	20.521 à 20.524	1953
20.249 à 20.254	1953	20.534 à 20.538	1953
20.290	1952	20.559 à 20.562	1953
20.313 à 20.315	1952	20.579 à 20.588	1953
20.474 à 20.476	1953	20.629 à 20.631	1953
20.480 et 20.481	1953		

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Gingold (Albert-Abram), né à Braila (Roumanie) le 2 mai 1906, demeurant à Courbevoie, 226, rue A.-Silvestre, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Marie-Anne, née le 2 avril 1937 à Paris (14e); Alain, né le 7 mars 1938 à Saint-Germain-en-Laye; Daniel, né le 14 avril 1940 au Mans (Sarthe); Claude, né le 21 septembre 1941 à Marseille; Colette, née le 29 juin 1946 à Marseille et Jean-Paul, né le 29 juin 1946 à Marseille, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gingaule ou bien d'ajouter à son nom patronymique de Gingold celui de Duprey.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Extrait prescrit par l'article 770 du code civil.

Le tribunal civil de première instance de Marseille, par jugement du 9 juin 1954 enregistré, rendu à la requête de Mme Marie-Louise Pical, veuve de Jean-Baptiste François Michel, demeurant à Marseille, agissant aux droits de sa fille Mme Rosalie-Henriette Michel, veuve de Vincent Batic, a donné acte à ladite dame Marie-Louise Pical, veuve J.-B. Michel, de sa demande d'envoi en possession de la succession de Vincent Batic, d'origine autrichienne, en son vivant domicilié à Marseille, décédé à Montpellier où il se trouvait momentanément le 9 juillet 1942, sans laisser aucun héritier connu au degré successible.

Et avant de faire droit à la demande, le tribunal a prescrit l'exécution des formalités de publications voulues par la loi.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

16 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Les Amis du théâtre populaire d'Avignon.** But: réunion des amateurs de théâtre populaire. Siège social: hôtel de ville d'Avignon.

16 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Avenir Saint-Martinois.** But: pratique du football et éducation physique. Siège social: mairie de Saint-Martin.

21 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Syndicat d'initiative de Doué-la-Fontaine.** But: attirer et retenir les visiteurs étrangers en leur faisant connaître les beautés et les richesses naturelles ou artistiques de la région. Siège social: mairie de Doué-la-Fontaine (Maine-et-Loire).

22 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Centre de propagande et d'amélioration du confort et travaux d'entretien (P. A. C. T. E.).** But: dépister les logements insalubres ou insuffisants, étudier et aider à l'application des remèdes susceptibles d'efficacité, réparation, aménagement de locaux existants, éventuellement rénovation de locaux. Siège social: 42, rue Paul-Bert, Villefranche (Rhône).

24 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Foyer rural d'Avèze.** But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: école publique d'Avèze (Puy-de-Dôme).

26 juillet 1954. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Groupement d'action sanitaire de la région de Fresnay-l'Evêque.** But: protection et amélioration de l'état sanitaire des espèces animales. Siège social: Coopérative laitière de Fresnay-l'Evêque.

26 juillet 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Lions-Club de Menton.** But: unir par des liens d'amitié, de solidarité et d'entr'aide des hommes qualifiés et représentatifs de divers milieux professionnels de la cité en leur donnant l'occasion de servir en toutes circonstances l'intérêt général. Siège social: hôtel Riviéra, avenue Riviéra, Menton.

28 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Liberté, sports et loisirs.** But: pratique des sports et organisation des loisirs. Siège social: S/S/Liberté, paquebot de la Compagnie générale transatlantique (Seine-Inférieure).

28 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès. **Union des locataires commerçants, hôteliers et artisans des Hautes-Pyrénées.** But: défense de la propriété commerciale. Siège social: café de la Terrasse, Pont-Vieux, Lourdes (Hautes-Pyrénées).

30 juillet 1954. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Syndicat d'initiative de Rouillas-Aydat.** But: étude et réalisation des mesures propres à accroître la prospérité de la région. Siège social: mairie d'Aydat.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.